PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Délibérations du conseil municipal

Décisions du Maire

N° 1 - année 2019

JANVIER / FEVRIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

24 JANVIER 2019
28 FEVRIER 2019

Compte rendu
CONSEIL MUNICIPAL - 24 janvier 2019

Jeudi 24 janvier 2019 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 18 janvier 2019

Présents (22) :
Patrick KOLLIBAY - Philippe DREVON –Nadine CANTELE -Paul DUGERDIL –Albanne THIERRIAZ-Gérard DELEMONTEX-Nicole VAUCHER- Myriam RECH-Pascale JASAK-Christiane DAUDIN-Fabrice PAYRAUD-Danièle DUMAX-BAUDRON-Michel METIVIER-Monique POULLOT-Alain ROGER-Christèle REBET-Raphaël CASTERA-Pierre GUEGUEN-Michel DUBY – Annette BORDON -Laurent NARDI –Sylvie BRIANCEAU

Absents représentés (8) :
Valentin DURAND donne pouvoir à Paul DUGERDIL
Stéphanie PIEDVIN donne pouvoir à Philippe DREVON
Sylvie CAMPOY donne pouvoir à Albanne THIERRIAZ
Olivier VEZINHET donne pouvoir à Gérard DELEMONTEX
André PAYRAUD donne pouvoir à Patrick KOLLIBAY
Ophélie NIER donne pouvoir à Nicole VAUCHER
Josiane BOUCHARD donne pouvoir à Pierre GUEGUEN
Laurent NARDI donne pouvoir à Sylvie BRIANCEAU

Absents (3) : Pome HOMINAL-Christine PERRIER-Michel PITZALIS

Secrétaire de séance :
Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Nadine CANTELE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00 procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.
Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

AFFAIRES GENERALES

01 / DEL2019-01 : Approbation du procès-verbal - conseil municipal du 20 décembre 2018

Acte télétransmis le 28 janvier 2019

Avant de solliciter l'approbation du conseil Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 novembre 2018 est soumis au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ,**

- ✓ **APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 29 novembre 2018.

URBANISME

02 / DEL2019-02 : Révision générale n°2 du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) – Arrêt du projet de PLU et bilan de la concertation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été conduite par la Commune, et à quelle étape de la procédure il se situe.

Il rappelle les motifs de cette révision de POS / élaboration de PLU, les objectifs poursuivis tels que définis dans la délibération de prescription et présente le projet de PLU en expliquant les nouveaux choix d'aménagement qui ont été fait.

Il indique que la concertation a été conduite conformément aux modalités arrêtées par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire présente ensuite au conseil le bilan de concertation joint en annexe, qui fait la synthèse des observations émises.

M. le Maire précise que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante tant sur la forme, au regard des modalités retenues dans la délibération de prescription du PLU, que sur le fond.

CONSIDERANT que ce bilan est prêt à être tiré, M. le Maire explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit, par délibération, tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU.

L'article R.153-3 du Code de l'urbanisme précise que la délibération qui arrête le projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les principales dispositions « projet arrêt » et invite les membres à faire part de leurs observations sur les pièces présentées.

Par ailleurs, et conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté par délibération du Conseil Municipal est soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code.

Paul DUGERDIL rappelle que le Conseil Municipal de la commune de PASSY a décidé, par délibération n°DEL2015-156 en date du 26 novembre 2015, de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS).

Cette révision du POS intervient suite à la remise en application du POS consécutivement à l'annulation de la délibération du 27 juin 2013 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) par jugement du tribunal administratif de Grenoble du 26 mars 2015.

Cette révision du POS s'inscrit également dans un contexte législatif qui a fortement évolué, avec les nouvelles exigences issues notamment de la loi Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010), de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014) et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. Même si depuis les années 1980, le POS avait fait l'objet de procédures pour le faire évoluer, il ne correspond plus au projet de développement de la commune. Il convient de réorganiser l'espace communal pour une bonne gestion et une expansion maîtrisée de la ville.

Les règles, fixées au POS, ne permettent pas de répondre pleinement :
- aux besoins de la Commune qui doit se doter d'un projet de territoire en maîtrisant son développement bâti, socio-économiques et démographique tout en protégeant ses espaces agricoles, forestiers et naturels.
- et aux exigences actuelles de l'aménagement, notamment la modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain, la préservation des continuités écologiques.

Il est dès lors nécessaire que la commune se dote d'outils réglementaires permettant de promouvoir un développement respectueux de son territoire, ce que ne permet pas le POS.
Par ailleurs, en application de la loi ALUR, le POS est devenu caduc au 27 mars 2017 ; depuis lors la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

Les objectifs poursuivis par la commune, tels que définis lors de la séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2015 sont :

Objectifs - AXE SOCIAL

- Accompagner la croissance démographique pour permettre à la commune de renforcer la dynamique de la ville en :
  - garantissant l'usage des équipements publics
  - poursuivant le développement des espaces publics, notamment avec des espaces d'animations et de loisirs.
  - maintenant, voire développant, les commerces et services de proximité à terme

- Répondre aux besoins en résidences principales pour accueillir les populations nouvelles tout en maîtrisant la pression foncière. Il s'agit d'optimiser le potentiel des zones urbaines afin de préserver les qualités de vie de Passy, garantes de son attractivité et de son dynamisme.
- Améliorer le système de mobilité (par les transports collectifs, les modes doux) entre les polarités et les équipements structurants (halte ferroviaire de Chedde, équipements scolaires et sportifs).
- Favoriser le développement de formes urbaines denses et offrir des alternatives à la production de logements individuels.
- Favoriser la requalification des sites en déshérence (sites du Mont-Blanc, la Passerane, les Chênes, la Ravoire...).
- Dimensionner les zones constructibles et le potentiel de logements en cohérence avec :
  - la perspective d'accueil souhaitée ;
  - l'organisation urbaine souhaitée tout en tenant compte des paysages.
- Poursuivre la réalisation de logements sociaux, en déployant les outils de la mixité sociale mis à disposition dans les Plans Locaux d'Urbanisme (logements locatifs sociaux, accession sociale...) et garantir l'hébergement adapté aux personnes âgées.
- Établir un projet de vie tenant compte de la qualité du cadre de vie (requalification des espaces publics) et répondant aux besoins en équipements de la population actuelle et future à l'horizon 2025-2030.

- Organiser le développement urbain dans un souci de limiter la consommation d'espace, de maintenir les terres agricoles et d'affirmer le rôle des polarités (chef-lieu, Marlioz, Chedde, Abbaye, Plateau d'Assy) dans l'organisation urbaine, de part leur importance dans le fonctionnement communal.
- Maîtriser l'urbanisation sur les hameaux secondaires et le coteau de Passy, en limitant le développement en extensif, au sein de limites claires d'urbanisation.

- Préserver et valoriser le bâti patrimonial (patrimoine agricole avec les granges vernaculaires de la plaine de Passy, les anciens corps de ferme, patrimoine du XXème siècle avec les Cités Jardin de Chedde, patrimoine lié aux sanatoriums, patrimoine culturel)

Objectifs - AXE ÉCONOMIQUE

- Favoriser l'implantation d'entreprises artisanales, industrielles, notamment dans la vallée le long des axes routiers stratégiques.
- Conforter et développer les commerces et services de proximité autour des polarités urbaines identifiées sur la commune (Chedde, Marlioz, Chef-lieu, Plateau d'Assy et Abbaye), et plus généralement au sein du tissu bâti existant.
- Pérenniser l'activité agricole sur le territoire en tenant compte de la complémentarité des différentes zones d'exploitation que sont la plaine, les coteaux et les alpages.
- Mettre en avant la position touristique de la commune en belvédère du Mont-Blanc tout en pérennisant la grande diversité économique de Passy.
- Renforcer le secteur touristique autour de 3 pôles stratégiques : le Lac de Passy, le Plateau d'Assy et Plaine Joux, tout en assurant des possibilités d'évolutions futures.
- Anticiper et faciliter la mutation et la reconversion des établissements médicaux et conserver l'emploi lié aux activités médicales et paramédicales (les anciens sanatoriums par exemple).

Objectifs - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE

- Inscrire le projet communal dans son contexte environnemental :
  - Protéger les sites présentant un intérêt écologique fort, les réservoirs de biodiversité (site Natura 2000 du Haut Giffre, des Aiguilles rouges, ZNIEFF)
  - Envisager le projet en tenant compte des dynamiques écologiques, des continuités et corridors (trame verte et bleue)
  - Économiser l'espace pour préserver la nature ordinaire, ne relevant pas de la trame verte et bleue
  - Tenir compte de la capacité des réseaux :
  - Tenir compte des problématiques liées à l'assainissement individuel et collectif.
  - Tenir compte de la problématique des eaux pluviales (capacité des réseaux, capacité d'infiltration, ...)
- Prendre en compte les risques naturels en stoppant le développement des secteurs concernés par des aléas forts.
- Établir un projet qui permette de:
  - Préserver les paysages caractéristiques de la commune
  - Repérer les éléments identitaires du paysage et du patrimoine : anciens corps de ferme, cité jardins de Chedde, église du Plateau d'Assy, éléments du grand paysage, coupures vertes qui constituent des limites claires d'urbanisation, participant notamment à la lisibilité des différents espaces, ...
- Réduire les risques de nuisances (sonores, visuelles...) liés aux déplacements et aux activités industrielles et de loisirs
- Intégrer les rénovations énergétiques des bâtiments publics

Par ailleurs, les **modalités de la concertation** ont été fixées dans cette délibération de la manière suivante :
- mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études (comprenant au moins la synthèse du diagnostic et le projet de PADD) au fur et à mesure de leur avancement, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Mairie (http://www.ville-passy-mont-blanc.fr)
- mise à disposition d'un registre spécifique à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil municipal, leurs observations à l'attention de Mr le Maire à l'adresse suivante qu'il annexera au registre ; Mairie de PASSY, 1 place de la Mairie 74190 PASSY
- Informations des différentes étapes sur le site Internet de la Mairie (dont les réunions publiques)
- Informations régulières dans le bulletin municipal (« Le Passerand »)
- Organisation de réunions publiques

M. le Maire retrace les étapes parcourues jusqu'à l'arrêt du projet de PLU :

ÉTAPE 1

Le diagnostic a été élaboré de octobre 2015 à mars 2016 et a porté principalement sur les thématiques à approfondir par rapport au PLU approuvé en 2013 et annulé par le tribunal administratif :
- l'analyse de la consommation de l'espace
- les potentiels de densification
- le fonctionnement écologique du territoire

ÉTAPE 2

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a ensuite été réalisé de avril 2016 à décembre 2016.
Le PADD est une des pièces du dossier de PLU. Ce document, qui a vocation à exposer les orientations adoptées par la collectivité pour répondre aux objectifs fixés suite au diagnostic, a pour objet de :
- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le débat du PADD s'est déroulé en Conseil Municipal le 24 novembre 2016.
Le PADD a été présenté en réunion publique dans le cadre de la concertation le 13 décembre 2016.
Le projet de PADD a été ensuite transmis à l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU) située à moins de 15 kilomètres de la commune, conformément aux dispositions de l'article L153-13 du Code de l'urbanisme (Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc).

M. le Maire rappelle les grands objectifs du PADD débattus en Conseil Municipal :

Axe n°1 Préserver le cadre de vie	• Préserver les espaces naturels à forte valeur patrimoniale • Préserver l'armature écologique du territoire • Intégrer les espaces de nature ordinaire dans la réflexion de développement • Agir sur le développement urbain pour maîtriser les besoins énergétiques et préserver la qualité de l'air • Préserver l'armature paysagère et agricole du territoire pour garantir la qualité des enjeux du grand paysage • Préserver le patrimoine naturel du territoire • Préserver le patrimoine bâti identitaire du territoire • Développer des espaces publics support de la qualité de vie du territoire et marqueurs identitaires des multipolarités • Prendre en compte les risques naturels et technologiques • Maîtriser et réduire les sources de pollutions et nuisances
Axe n°2 Assurer la présence des activités économiques	• Favoriser l'implantation d'entreprises artisanales, industrielles dans des conditions respectueuses du site et de l'environnement • Conforter et développer les commerces et services de proximité autour des polarités urbaines, et plus généralement au sein du tissu bâti existant. • Accompagner la mutation et la reconversion des établissements médicaux et favoriser l'emploi lié aux activités médicales et para-médicales • Confirmer la vocation touristique de PASSY • Renforcer le secteur touristique autour de 3 pôles stratégiques : lac de Passy, Plateau d'Assy, Plaine-Joux • Développer l'activité liée au tourisme vert et sportif • Renforcer le secteur touristique du pôle stratégique du Plateau d'Assy • Renforcer le secteur touristique du pôle stratégique du Lac de Passy • Encadrer le développement touristique de Plaine-Joux : entre préservation du site et tourisme de proximité • Préserver et pérenniser l'activité agricole existante dans sa dynamique économique, sociale et paysagère

Axe n°3 Anticiper et répondre aux besoins de la population actuelle et future	• Orienter et maîtriser la croissance démographique pour permettre à Passy d'assurer son rôle à l'échelle du bassin de vie • Orienter et maîtriser la production de logements pour permettre à Passy d'accueillir la population future et de maintenir celle d'aujourd'hui • Encourager la diversification des formes urbaines et développer des densités plus importantes afin de préserver le cadre de vie et offrir un accès au logement pour tous. • Limiter et réduire la consommation d'espaces en concentrant l'urbanisation future autour de polarités identifiées afin de préserver le cadre de vie. • Adapter les équipements publics d'échelle locale et supra communale pour accompagner les besoins liés à la croissance démographique • Améliorer le cadre de vie urbain en assurant l'aménagement d'espaces publics (ou ouverts au public) qualitatifs

Le PADD n'est pas un document directement opposable aux demandes d'autorisation de construire ou aux opérations d'aménagement envisagées, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui eux, sont opposables, doivent être cohérents avec lui.

ÉTAPE 3

A la suite, la traduction réglementaire de ce projet a abouti à la rédaction du règlement écrit, du règlement graphique et des OAP.
La transcription réglementaire s'est déroulée de octobre 2016 à décembre 2018. Une réunion de travail avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a été organisée le 16 novembre 2018.
Une réunion publique a été organisée à ce propos le 5 décembre 2018.

Conformément à la délibération définissant les modalités de la concertation, celle-ci s'est déroulée régulièrement :
- Information des différentes étapes sur le site Internet de la Mairie (dont les réunions publiques) et dans la presse locale
- Information de la population dans les bulletins municipaux (le Passerand) de mars-avril-mai 2016, décembre 2016, décembre 2018
- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études (comprenant au moins la synthèse du diagnostic et le projet de PADD) au fur et à mesure de leur avancement, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Mairie (http://www.ville-passy-mont-blanc.fr)
- Tenue de deux réunions publiques le 13/12/2016 et 05/12/2018 organisées à l'initiative de la Commune, accompagnées d'un compte-rendu et d'article dans la presse locale (le Dauphiné Libéré / Le Messager Faucigny).
- Mise à disposition du public d'un registre de concertation en Mairie (aux jours et heures d'ouverture habituels), d'une adresse mail, destinés aux observations de toute personne intéressée, jusqu'à la clôture de la concertation le jour de l'arrêt du PLU.
- Possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil municipal, leurs observations à l'attention de M. le Maire à l'adresse suivante qu'il annexera au registre ; Mairie de PASSY, 1 place de la Mairie 74190 PASSY.

En application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal doit, par délibération, tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision du projet de PLU, ce bilan pouvant être tiré, selon l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, simultanément à l'arrêt du projet de PLU de PASSY.

Raphael CASTERA prend la parole. Il explique que cette délibération est le fruit d'une concertation large dans laquelle la quasi-totalité des groupes politiques était représentée et ajoute que les élus ont été bien accompagnés par le bureau d'études.

Il parle des points positifs :

Il aborde le thème de la mixité sociale, point positif de ce PLU selon lui, car tout le monde est concerné par la problématique du logement .La prise en compte de cette problématique permettra aux jeunes de s'établir sur la commune, fonder une famille, etc. Il explique que les centralités doivent être renforcées et que les constructions doivent se faire dans la continuité de l'existant. Les 5 polarités de la commune de Passy compliquent la gestion de ce territoire particulier : les OAP sont un outil pour identifier les secteurs clés. Une OAP importante sur Chedde et deux au Plateau d'Assy ont ainsi été identifiées afin de revitaliser les bourgs conséquents. La commune se doit de reconfigurer certains quartiers (Chedde par exemple).

Ce développement nécessite des services connexes (transport, services ...) et la problématique de l'éloignement n'est pas réglée : des moyens doivent être mobilisés pour attirer du monde. Concernant la distinction entre zone de plaine et zone de coteau, Raphael CASTERA explique que cela permettra de différencier l'architecture.
Il dit également que le contournement de la zone de la déchetterie permettra d'éviter de transiter par les zones d'habitation. La faible utilisation des transports à la gare de Chedde a également été prise en compte par le biais d'emplacements réservés.

Raphaël CASTERA souhaite ensuite évoquer les points négatifs et les questions en suspens. Il rappelle qu'il avait défendu en 2014, la création d'une ZAC dans la plaine du Mont-Blanc. Sa proposition faite en octobre 2017 n'apparait pas dans le document et les démarches avec la commune de Domancy ne sont toujours pas engagées. Il ajoute que la commune pourrait se faire aider par les services de l'Etat dans ce dossier.
Par contre, il remercie pour l'ajout d'un cheminement doux au niveau du pont de la Carabotte, nécessaire à l'amélioration de la sécurité de tous.
Concernant l'orientation d'aménagement programmée du secteur du Vernay, il explique que la réapparition dans une zone peu pertinente est en contradiction avec la préservation du cadre de vie passerande. Il lui semble ainsi incongru de garder cette zone.

Raphael CASTERA aborde ensuite la qualité de l'air et demande si l'on ne pourrait pas interdire les foyers ouverts aux nouvelles constructions et demande une réflexion sur ce que l'on pourrait ajouter à ce sujet dans le PLU pour aller plus loin dans la règlementation.
Enfin, il rappelle, d'une part, qu'il est opposé à la création d'un parking au Lac Vert, car cela va accroître la circulation, ceci étant en contradiction avec les objectifs inscrits au PADD et, d'autre part, il évoque ses doutes quant à l'opération de la passerelle himalayenne qui nécessitera des aménagements connexes (stationnement, etc.).

Alain ROGER prend la parole à son tour et déplore la réception tardive des documents relatifs à cette délibération.
Il signale tout d'abord qu'il manque, dans le bilan de la concertation, l'annexe 13 de la réunion du 05/02/2018. Il signale également qu'il manque le tableau des surfaces du PLU à la page 138 du rapport de présentation, tome 1. La page a été matériellement corrigée et le tableau récapitulatif des surfaces présenté sur écran au conseil.
Il demande également que le texte relatif à la passerane soit rectifié, le bâtiment n'étant plus en activité depuis plusieurs années.
Il explique ensuite qu'il est dommage que ne figurent pas de tableaux comparatifs qu'il y avait dans l'ancien PLU différenciation entre le renouvellement, la diversification des parcelles bâtis, les espaces interstitiels.
Il dit ensuite que la problématique de la rétention foncière n'a pas été prise en compte dans les capacités de construction et que l'on suppose que la rétention foncière va disparaitre .D'après lui, cette rétention foncière ne pourrait disparaitre qu'avec une fiscalité locale adaptée obligeant les propriétaires à mettre leurs biens sur le marché.

Michel DUBY intervient ensuite et dit être dubitatif en ce qui concerne les zones d'activités. Il indique son incompréhension par rapport au chiffre de 7,5 hectares mobilisés pour l'activité, alors que le bilan évoque par ailleurs la mobilisation de 18,3 hectares toutes occupations du sol confondues.
Il demande ensuite si le chiffre de 1145 logements à l'horizon 2032 est un droit de construire ou un objectif opérationnel à atteindre ? Il explique que cela lui semble être un chiffre énorme : il s'agirait de multiplier par 1,5 la population actuelle en seulement 12 ans. Il demande ce qui justifierait un tel objectif. Il ajoute que l'on doit alors s'interroger sur les services connexes et notamment les transports afin de ne pas altérer la qualité de l'air.
Michel DUBY pense que l'aspect qualité de vie n'a pas été suffisamment pris en compte dans ce PLU et que l'amélioration des relations entre les populations passe par une politique sociale. Il manque selon lui quelque chose à ce sujet dans la réflexion.

Pierre GUEGUEN signale ensuite que la période Juillet /Aout n'est pas la plus propice pour une enquête publique. Paul DUGERDIL lui répond directement que le calendrier présenté en début de séance prévoit seulement le mois de juillet.

Sylvie BRIANCEAU prend la parole et insiste tout d'abord sur le fait qu'en travaillant, cela pose des difficultés de recevoir les documents seulement 5 jours avant le Conseil Municipal. Elle ajoute que les commissions fixées en journée sont également difficilement accessibles.
Elle dit ensuite que la présentation du PLU est très intéressante car l'on parle de préservation du cadre de vie, de l'anticipation, de besoins actuels et futurs, etc. mais elle indique qu'elle aurait souhaité voir ces traductions dans le budget avec des perspectives. Elle dit que l'on ne voit pas venir toutes les mesures des projets sociaux et se demande comment l'on peut attirer la population sur un territoire de plus en plus compliqué à vivre. L'air à Passy, la dioxine, la multitude de logements à venir à La Ravoire : tout ceci ne lui semble pas très cohérent avec le PLU car aucun transport ni services n'est prévu. Tout ceci n'est que de « la poudre aux yeux » d'après elle car rien n'a été fait sur les 5 années écoulées, et rien n'apparait dans le budget primitif répondant aux axes du PADD repris dans le PLU. C'est la course effrénée pour vendre des terrains (et faire des projets inesthétiques comme les « blockhaus » face à la cuisine centrale). C'est pour ces raisons qu'elle s'abstiendra lors du vote.

Paul DUGERDIL répond aux remarques :
Concernant la zone agricole protégée de Domancy, il indique qu'elle n'a pas été oubliée car des contacts ont été pris. Cependant, ceci ne peut être intégré au PLU, la réflexion devant être intercommunale, et fera donc l'objet d'une relance plus tard.
Pour l'OAP, secteur du Vernay : c'est une opération nécessaire pour la commune suite à la construction du lotissement voisin de 2014 ; l'opération LONGO s'inscrivant ainsi sur un terrain situé en dent creuse de l'urbanisation.
Qualité de l'air : Un règlement pourrait en effet être rédigé pour les foyers ouverts mais ceci n'est pas permis par la réglementation définissant l'élaboration d'un PLU.
Emplacements réservés : ceux-ci ne s'appliquent qu'aux terrains qui ne sont pas communaux afin que la commune puisse préempter.
Passerane : Le texte sera en effet corrigé.
Rétention foncière : Paul DUGERDIL est d'accord avec Alain ROGER ; l'Etat ne veut pas en entendre parler. Les 1145 logements ne sont pas un objectif, c'est ce qui est généré par les 46 hectares de construction. Paul DUGERDIL indique que l'on ne pourra certainement atteindre que la moitié de ce chiffre et que ce sera déjà bien (car les calculs de l'administration relatifs à la croissance de la population sont erronés depuis les années 80)
Transports : Il s'agit tout d'abord d'établir le PLU pour ensuite inscrire au budget les moyens nécessaires aux préconisations de ce PLU.

Raphaël CASTERA reprend la parole pour signaler qu'il manque un tableau, à savoir la projection par type de logements. Il explique que l'on ne peut pas brider les gens en ce qui concerne la démographie et qu'il faut faire attention à ce projet d'avoir toujours un maximum de surfaces pour construire. Il existe un décalage en terme de perspective. Il demande à ce que l'on soit attentif à la rationalisation des espaces car Passy est sous surveillance à ce sujet. Il demande que l'on doit tenir compte de la réglementation dans l'intérêt général et que l'on soit réaliste en prenant en considération les exigences du territoire même si cela doit engendrer certaines frustrations ; c'est en effet l'intérêt général qui prime et non l'intérêt particulier. Il faut sortir du logement individuel ; il met aussi le doigt sur le fait que l'on a pas encore de SCOT.

Paul DUGERDIL répond que moins il y a de surfaces à bâtir et plus les surfaces sont chères ; il serait alors de plus en plus compliqué pour les jeunes de se loger que ce soit individuellement ou collectivement si l'on suivait cette ligne de conduite.

Raphaël CASTERA réplique alors que l'expression « ce qui est rare est cher » est fausse : malgré une frénésie de construction, les prix en Haute-Savoie n'ont pas baissé.

Paul DUGERDIL prend l'exemple de la commune de Scionzier très attractive pour la population : le prix au m2 s'élevant à 80 euros.

Raphaël CASTERA explique que l'on peut reconstruire la ville sur la ville : la reconversion de nos bourgs peut être un challenge à relever !

Alain ROGER s'exprime à nouveau pour signaler que la présentation des objectifs est un peu en trompe l'œil, la pression de l'Etat conduisant à des scénarios irréalistes : la commune semble ainsi dans « les clous » de ce qui est demandé mais la réalité que les gens vont vivre est tout autre.

Paul DUGERDIL termine en disant que chaque secteur est présenté sous l'angle comparatif avant/après entre le PLU annulé et le présent projet de PLU.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment

- les articles L.151-1 et suivants,
- l'article L.103-6 prévoyant, à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan et une délibération du Conseil Municipal ;

VU la délibération n° DEL2015-156 en date du 26 novembre 2015 prescrivant la révision du POS / élaboration du PLU et précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

VU la délibération n° DEL2016-173 en date du 24 novembre 2016 actant la tenue du débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;

VU le projet de PADD transmis pour avis à l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU), à savoir la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique au titre de l'article R153-13 du code de l'urbanisme ;

VU l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, qui précise les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ne sont applicables qu'aux PLU qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L113-31 lorsque que la procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016 ;

VU la délibération n°2017-127 en date du 21 septembre 2017 actant l'application au document de l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la présentation par Monsieur le Maire, d'une part, des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de PLU et, d'autre part, du bilan de cette concertation établi conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme et présenté en annexe (annexe 1) ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Commune, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, le plan de zonage, les servitudes d'utilité publique et les annexes, conformément aux articles L.151-2 et suivants du Code de l'urbanisme (annexe 2) ;
CONSIDERANT le débat portant sur le bilan de la concertation ;
CONSIDERANT que le projet de révision du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, conformément aux articles L.153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme ;
CONSIDERANT que, conformément à l'article R153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière dans la mesure où il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime ;
CONSIDERANT que le projet a été soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour	**:**	**24**	
contre	**:**	**6**	**(L.NARDI-S.BRIANCEAU-A.BORDON-M.DUBY-C.REBET-A.ROGER)**
abstention	**:**	**/**	

- ✓ **ACTE** ce que la concertation relative au projet de PLU de PASSY s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération n°DEL2015-156 en date du 26 novembre 2015.
- ✓ **TIRE** le bilan de la concertation sur le projet de PLU tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération.
- ✓ **ARRETE** le projet de PLU de PASSY tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- ✓ **DECIDE**, conformément aux articles L. 153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, de communiquer le projet de PLU pour avis :

*aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,

*ainsi qu'à leur demande aux communes limitrophes et aux Etablissement Publics de coopération intercommunale (EPCI) directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
*à l'autorité environnementale au titre de l'article R.104-23 du Code de l'Urbanisme

Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

- ✓ **DECIDE**, conformément aux articles L. 142-5 et R-142-2 du Code de l'urbanisme, de communiquer le projet de PLU pour avis à l'Etat qui donne son avis dans les quatre mois après transmission du projet de plan ; à défaut, cet avis est réputé favorable.
- ✓ **DECIDE**, conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, de communiquer le projet de PLU pour avis à la Chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière dans la mesure où il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

- ✓ **PRÉCISE** que, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, peuvent être consultées à leur demande sur le projet de révision du PLU arrêté :

  *les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et conformément à l'article R.132-6 du Code de l'urbanisme

  *les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement

  *le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, dans les conditions prévues à l'article R.132-9 du Code de l'urbanisme.

- ✓ **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois.

- ✓ **PRECISE** que le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leurs avis.

- ✓ **PRECISE** que le projet de PLU de Passy tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

FINANCES

03 / DEL2019-03 : Subvention 2019 au FJEP de Passy

Acte télétransmis le 28 janvier 2019

Il est proposé d'attribuer au FJEP de PASSY les montants des subventions cités dans le tableau suivant:

SUBVENTIONS COMMUNALES AU FJEP DE PASSY Année 2019			
Fonction	Organismes subventionnés	MONTANT TOTAL SUBVENTION - BP 2019	
	ACTIVITES CULTURELLES	Exceptionnelle	décidé
422	F.J.E.P. CEJ (solde maximum 50 000 € en N+1)		81 500,00
422	Fonctionnement		51 000,00
422	F.J.E.P. Festival solidarité (sous réserve de réalisation)		6 860,00
422	F.J.E.P. (C.L.S.H. été)		12 000,00
	TOTAL SUBVENTIONS :	***0,00***	***151 360,00***

Michel DUBY indique qu'il ne votera pas cette délibération.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **l'UNANIMITE:**

- ✓ **DECIDE** d'attribuer au FJEP de PASSY les subventions 2019 dont le montant est porté Ci-dessus.

04 / DEL2019-04 : Subvention 2019 à l'Office de tourisme de Passy

Acte télétransmis le 28 janvier 2019

Il est proposé d'attribuer à l'Office du Tourisme de PASSY les montants des subventions cités dans

SUBVENTIONS COMMUNALES A L'OFFICE DU TOURISME DE PASSY Année 2019		
Organismes subventionnés	MONTANT TOTAL SUBVENTION - BP 2019	
TOURISME	Exceptionnelle	décidé
Office du Tourisme de Passy		*237 000,00*
Taxe de séjour		*43 000,00*
TOTAL SUBVENTIONS :	**0,00**	**280 000,00**

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **LA MAJORITE :**

VOTE
Pour : 28
Contre : 2 (Sylvie BRIANCEAU-Laurent NARDI)
Abstentions : /

- ✓ **DECIDE** d'attribuer à l'Office du Tourisme de PASSY les subventions 2019 Dont le montant est porté ci-dessus.

05 / DEL2019-05 : Subvention 2019 à l'association Jardin des Cimes

Acte télétransmis le 28 janvier 2019

Il est proposé d'attribuer à l'association jardin des cimes le montant de subvention cité dans le tableau suivant :

SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION JARDIN DES CIMES		Année 2019	
Fonction	Organismes subventionnés	MONTANT TOTAL SUBVENTION - BP 2019	
	ACTIVITES CULTURELLES	Exceptionnelle	décidé
33	Jardin des cimes	*0,00*	*24 200,00*
	TOTAL SUBVENTIONS :	**0,00**	**24 200,00**

Christèle REBET indique qu'elle se retire du vote.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **l'UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE** d'attribuer à l'association jardin des cimes la subvention 2019 dont le montant est porté ci-dessus.

06 / DEL2019-06 : Subvention du budget principal au CCAS de Passy

Acte télétransmis le 28 janvier 2019

Afin de permettre l'équilibre du Budget Primitif 2019 du C.C.A.S. de Passy, une subvention de 202 896 € a été inscrite au Budget Primitif 2019 de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser cette subvention par acomptes, le solde étant attribué, si besoin, selon la situation financière constatée sur cet établissement public à la fin de l'exercice.

Le **CONSEIL MUNICIPAL,** après en avoir délibéré à **l'UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE** d'accorder au C.C.A.S. de Passy

  Une subvention de fonctionnement de 202 896 €
  Budget Principal 657362/520/110

- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre les mesures de gestion correspondantes.

07 / DEL2019-07 : Subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe du Passy Plaine-Joux

Acte télétransmis le 28 janvier 2019

Le Budget Primitif 2019 de Plaine-Joux est proposé pour 728 876 € en dépenses d'exploitation et 579 473 € en recettes d'exploitation.

Dans ces recettes, les ventes de titres remontées mécaniques représentent 465 000 €.

Dans la mesure où l'augmentation théorique des tarifs des remontées mécaniques nécessaire à l'équilibre budgétaire provoquerait indiscutablement une baisse considérable de fréquentation de la station et aboutirait mécaniquement à accroître le déficit d'exploitation, il est proposé au conseil municipal d'octroyer une subvention d'équilibre de 149 403 €, prélevée sur le Budget Principal.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à **LA MAJORITE** :

VOTE
Pour : 28
Contre : /
Abstentions : 2 (Sylvie BRIANCEAU-Laurent NARDI)

- ✓ **ADOPTE**, pour l'exercice 2019, la proposition de participation du Budget Principal au Budget Annexe de Plaine Joux, telle que définie ci-dessus.

08 / DEL2019-08 : Subvention 2019 aux associations locales

Acte télétransmis le 28 janvier 2019

Il est proposé d'attribuer aux associations locales ou d'intérêt général, les montants des subventions cités dans le tableau suivant :

SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS LOCALES
Année 2019

Fonction	Organismes subventionnés	MONTANT TOTAL SUBVENTION - BP 2019	
	PERSONNEL	Exceptionnelle	décidé
020	Amicale Personnel Communal - Passy		10 000,00
	PERSONNEL Total :	***0,00***	***10 000,00***
	MONTAGNE - AGRICULTURE		
833	ASTER		10 000,00
833	Rucher Ecole de Passy l'abeille noire		500,00
833	Association du rucher collectif des fiz		500,00
	MONTAGNE - AGRICULTURE Total :	***0,00***	***11 000,00***
	RELATIONS PUBLIQUES		
024	Comité des Fêtes Passy - Chedde		15 000,00
024	D.D.E.N. + Écoles Fleuries		415,00
024	Club de l'Amitié		2 700,00
024	Société de chasse - Passy		600,00
024	Comité Jumelage Passy - Pfullingen		1 600,00
	RELATIONS PUBLIQUES Total :		***20 315,00***
	ENSEIGNEMENT		
22	Foyer Socio-éducatif Collège		500,00
22	Foyer socio-éducatif du lycée		250,00
22	Garderie de Marlioz (Loup'tou)		8 600,00
22	Garderie chef-lieu La Farandole		6 767,00
22	Garderie de l'Abbaye Les Petits Alpins		9 000,00
22	Projets pédagogiques		16 380,00
	ENSEIGNEMENT Total :	***0,00***	***41 497,00***

	ACTIVITÉS CULTURELLES		
321	Bibliothèque pour Tous à Chedde		500,00
311	Harmonie écho de warens	3 000,00	8 600,00
33	Ass. "Les Pouretelles"		280,00
33	Lou Folatons	2 500,00	630,00
33	Association culture histoire et patrimoine de Passy		500,00
33	Association culturelle sauvegarde patrimoine pays du Mt-Blanc		600,00
33	Montagne en Page		9 600,00
33	Amicale de Joux		1 000,00
33	Association colocaterre		500,00
33	Compagnie improjet		1 000,00
	ACTIVITES CULTURELLES Total :	***5 500,00***	***23 210,00***
	SPORTS		
40	AMC Gypaètes		150,00
40	Amicale Pétanque Cheddoise		250,00
40	Association de Pêche et de Pisciculture		1 155,00
40	Cible du Mont-Blanc		536,00
40	Mont-Blanc Natation (traversée du lac s/réserve)	600,00	6 311,00
40	Office Municipal des Sports (s/réserve organisation fête du sport)	550,00	550,00
40	La grimpée des Ayères (sous réserve d'organisation)	2 000,00	0,00
40	Passy Escalade		3 190,00
40	Passy Mont-Blanc Badminton		2 678,00
40	Passy Sallanches Volley		7 570,00
40	Mont-Blanc Triathlon (s/réserve organisation)	6 000,00	1 313,00
40	Ski Club Passy Varan		15 825,00
40	SPAC		2 132,00
40	Tennis club Passy St-Gervais (Tournoi les Petits Champions)		3 000,00
40	Union Cycliste de Passy Mont-blanc (s/réserve organisation challenge des fiz)	1 000,00	3 570,00
40	USMB Boules		945,00
40	USMB Passy St-Gervais Football		14 385,00
40	USMB Passy Gymnastique		11 741,00
40	UNSS Collège de Varens Marlioz		1 103,00
40	UNSS Lycée Mont-Blanc R.Dayve		655,00
40	Judo club de Passy		200,00
40	Poséidon Passy plongée (week-end handiplongée)	1 500,00	300,00
	SPORTS Total :	***11 650,00***	***77 559,00***
	SERVICES SOCIAUX		
520	APEI du pays du mont-blanc le clos fleuri IME		200,00
520	Espoir 74		300,00
	sous-total :	***0,00***	***500,00***
520	UDCAFN (Anciens AFN) /Anc.Combattants Passy (repas)	400,00	980,00
520	ANACR		350,00
520	FNACA		300,00
	sous-total :	***400,00***	***1 630,00***
	ASSOC.de SOLIDARITÉ Total :	***400,00***	***2 130,00***
	TOTAL SUBVENTIONS :	**17 550,00**	**185 711,00**

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **LA MAJORITE** :

- ✓ **DECIDE** d'attribuer aux associations les subventions 2019 dont le montant est porté ci-dessus.

VOTE
Pour : **28**
Contre : **2 (Sylvie BRIANCEAU-Laurent NARDI)**
Abstentions : **/**

09/DEL2019-09 : Participation forfaitaire du budget de l'eau au budget principal pour l'occupation et l'utilisation de locaux et pour frais divers de gestion (Exercice 2019)

Acte télétransmis le 28 janvier 2019

Le service des Eaux qui fait l'objet d'un Budget Annexe au Budget Principal, utilise au Centre Technique Communal des locaux intégrés dans le bâtiment commun des Services Techniques et des locaux administratifs en Mairie.

L'administration fonctionnelle est commune à l'ensemble des services (frais de direction, service du Personnel, service financier).

A ce titre, il est proposé de faire supporter sur le Budget de l'Eau une charge forfaitaire de 63.945 € :

c/6287 frais locatifs	42.446 €	(c/70872 fonction 020 au Budget Principal)
c/6287 frais divers de gestion	21.499 €	(c/70872 fonction 020 au Budget Principal)

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à **l'UNANIMITE :**

- ✓ **DECIDE** de faire supporter au service des Eaux les charges telles qu'elles sont proposées ci-dessus pour l'exercice 2019,
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre les mesures de gestion correspondantes.

10 / DEL2019-10 : Vote des taux fiscaux 2019

Acte télétransmis le 28 janvier 2019

VU les commissions des finances des 11/12/2018 et 15/01/2019 et le Débat d'Orientation Budgétaire du 20/12/2018,

CONSIDERANT le produit fiscal nécessaire à l'équilibre de la section de fonctionnement du budget principal 2019,

Les taux fiscaux sont maintenus en 2019 au même niveau qu'en 2018, soit :

Taxe d'habitation :	19,13 %
Taxe foncier bâti :	17,45 %
Taxe foncier non bâti :	55,94 %
CFE :	24,93 %

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à **LA MAJORITE:**

VOTE
Pour : 23
Contre : 4 (Sylvie BRIANCEAU-Laurent NARDI-Michel DUBY-Annette BORDON)
Abstentions : 3 (R.CASTERA-C.REBET-A.ROGER)

- ✓ **DECIDE** des taux fiscaux en 2019 tels que proposés ci-dessus,
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

11 / DEL2019-11 : Budget primitif 2019-Budget principal

Acte télétransmis le 28 janvier 2019

Le Budget Primitif 2019 du Budget Principal est présenté à l'Assemblée par Monsieur le Maire.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir déléibéré à **LA MAJORITE** :

VOTE
Pour : 23
Contre : 7 (Sylvie BRIANCEAU-Laurent NARDI-Michel DUBY-Annette BORDON R.CASTERA-C.REBET-A.ROGER)
Abstentions : /

✓ **ADOPTE** le budget primitif du budget principal

Budget Principal	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	17 074 493 €	17 074 493 €
Investissement	9 505 590 €	9 505 590 €

12 / DEL2019-12 : Budget primitif 2019-Budget annexe Eau

Le Budget Primitif 2019 de l'Eau est présenté à l'Assemblée par Monsieur le Maire.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir voté à **LA MAJORITE :**

VOTE
Pour : 23
Contre : 7 (Sylvie BRIANCEAU-Laurent NARDI-Michel DUBY-Annette BORDON R.CASTERA-C.REBET-A.ROGER)
Abstentions : /

✓ **ADOPTE** le budget primitif du budget annexe de l'Eau.

Budget de l'Eau	Dépenses	Recettes
Exploitation	1 318 828 €	1 318 828 €
Investissement	698 946 €	698 946 €

13 / DEL2019-13 : Budget primitif 2019-Budget annexe Assainissement

Le Budget Primitif 2019 de l'Assainissement est présenté à l'Assemblée par Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à **l'UNANIMITE :**

✓ **ADOPTE** le budget primitif du budget annexe de l'Assainissement.

Budget Assainissement	Dépenses	Recettes
Exploitation	1 183 364 €	1 183 364 €
Investissement	549 407 €	549 407 €

14 / DEL2019-14 : Budget primitif 2019-Budget annexe Plaine-Joux

Le Budget Primitif 2019 de Plaine-Joux est présenté à l'Assemblée par Monsieur le Maire.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **LA MAJORITE** :
VOTE
Pour : 28
Contre : 2 (Sylvie BRIANCEAU-Laurent NARDI)
Abstentions : /

✓ **ADOPTE** le budget primitif du budget annexe de Plaine-Joux.

Budget Passy Plaine-Joux	Dépenses	Recettes
Exploitation	728 876 €	728 876 €
Investissement	418 328 €	418 328 €

15 / DEL2019-15 : Budget primitif 2019-Budget annexe Base de loisirs

Le Budget Primitif 2019 de la Base de Loisirs est présenté à l'Assemblée par Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à **LA MAJORITE** :
VOTE
Pour : 28
Contre : 2 (Sylvie BRIANCEAU-Laurent NARDI)
Abstentions : /

✓ **ADOPTE** le budget primitif du budget annexe de la Base de Loisirs.

Budget Base de Loisirs	Dépenses	Recettes
Exploitation	334 092 €	334 092 €
Investissement	72 373 €	72 373 €

16 / DEL2019-16 : Budget primitif 2019-Budget annexe des Forets

Le Budget Primitif 2019 du Budget Annexe des forêts est présenté à l'Assemblée par Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à **l'UNANIMITE,**

✓ **ADOPTE** le Budget Primitif du budget annexe des forêts.

Budget des Forêts	Dépenses	Recettes
Exploitation	30 881 €	30 881 €
Investissement	0.00 €	0.00 €

17 / DEL2019-17 : Mise en place d'une carte d'achat pour l'exécution des marchés publics

Acte télétransmis le 28 janvier 2019

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2004-1144 du 26 octobre 2004, relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat

CONSIDERANT le souhait de la collectivité de se doter d'un nouveau moyen de paiement,

Article 1 :
Le conseil municipal décide de doter la commune de Passy d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes la solution carte achat pour une durée de 3 ans.

Article 2 :
La Caisse d'Epargne Rhône Alpes met à la disposition de la commune de Passy les cartes d'achats des porteurs désignés. La commune de Passy procédera à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.
La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la commune de Passy **1 carte achat.**
Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.
Tout retrait d'espèce est impossible.
Le montant plafond global de règlements effectués par la carte achat de la commune est fixé à 50 000 € pour une périodicité annuelle.

Article 3 :
La Caisse d'Epargne Rhône Alpes s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par la carte achat de la commune de Passy dans un délai de 48 heures.

Article 4 :
Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat.
L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte achat sur un relevé d'opération établi mensuellement. Ce relevé d'opération fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes et ceux du fournisseur.

Article 5 :
La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes retraçant les utilisations de la carte achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.
La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6 :
La tarification est fixée à :
Cotisation annuelle de la carte : 40 €
Abonnement annuel E cap.fr : 150 €
Commission sur flux : 0,30 % par transaction

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE,**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en place la carte achat pour l'exécution des marchés publics,
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer tous les documents nécessaires à la mise en place de la carte achat.

ASSAINISSEMENT

18 / DEL2019-18 : Remboursement de la majoration pour non raccordement

Acte télétransmis le 28 janvier 2019

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite d'une vérification sur les habitations concernées, il s'est avéré que trois abonnés ont été assujettis à la majoration pour non-raccordement à l'assainissement alors que les travaux de mise en conformité ont été réalisés (sans que le service n'en ait été tenu informé). Sont concernés :
Monsieur RECH Stéphane – 930 Chemin de la Tour
Monsieur BOUVET Christian – 1 459 Route des Soudans
Monsieur CHARLTON Mark – 1 427 Route des Soudans

Le montant des sommes indûment perçues s'élève à **474.00 € HT** :
Montant à rembourser : **388.50 €** auprès de Monsieur RECH Stéphane
Montant à rembourser : **53.55 €** auprès de Monsieur BOUVET Christian
Montant à rembourser : **34.95 €** auprès de Monsieur CHARLTON Mark

Monsieur RECH Stéphane – 930 Chemin de la Tour

Année	Montant Majoration
2015	102.00 €
2016	95.25 €
2017	101.25 €
2018	90.00 €
TOTAL:	388.50 €

Monsieur BOUVET Christian – 1 459 Route des Soudans

Année	Montant Majoration
2016	4.05 €
2017	18.15 €
2018	31.35 €
TOTAL:	53.55 €

Monsieur CHARLTON Mark – 1 427 Route des Soudans

Année	Montant Majoration
2016	2.25 €
2017	9.90 €
2018	19.80 €
TOTAL:	31.95 €

Après vérification du bien-fondé,
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au remboursement du trop-perçu auprès de ces abonnés et ceci pour un montant global de 474.00 € HT.

Cette dépense sera imputée au budget de l'assainissement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE,**

- ✓ **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- ✓ **DEMANDE** qu'il soit procédé auprès de la TRESORERIE aux démarches nécessaires aux remboursements des sommes sus-indiquées.

CULTURE

19 / DEL2019-19 : Demande de subventions – Projet de restauration sculpture « La Grande Echelle » de Charles Semser

Acte télétransmis le 28 janvier 2019

Dans le cadre de sa politique de conservation du patrimoine, la commune de Passy souhaite restaurer la sculpture monumentale « La Grande Echelle » de Charles Semser.

Œuvre datant de 1973, cette sculpture est un dépôt d'Etat, inscrite sur le Fonds national d'art contemporain (FNAC), sous le n°9865.

Cette sculpture présente actuellement d'importantes dégradations car elle a subi des dégâts du temps et des intempéries : des éléments sont tombés, d'autres se détachent, l'armature est rouillée, la polychromie s'estompe...

Après une étude réalisée en juin 2018, le coût prévisionnel des travaux de restauration s'élèverait à 45 000€HT.

Pour mener à bien ce projet de travaux, des demandes de subventions peuvent être sollicitées auprès des instances suivantes :

- Le Conseil Départemental de Haute-Savoie
- La Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) de la région Auvergne - Rhône-Alpes
- La Région Auvergne - Rhône-Alpes

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE:**

- ✓ **APPROUVE** ce projet de travaux
- ✓ **APPROUVE** le principe de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie au taux maximum du montant hors-taxes pour la totalité des travaux
- ✓ **APPROUVE** le principe de demande de subvention auprès de la Direction régionale des Affaires culturelles de la région Auvergne - Rhône-Alpes au taux maximum du montant hors-taxes des travaux pour la totalité des travaux
- ✓ **APPROUVE** le principe de demande de subvention auprès de la région Auvergne-Rhône-Alpes au taux maximum du montant hors-taxes pour la totalité des travaux

RESSOURCES HUMAINES

20 / DEL2019-20 : fixation du nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la commune et du CCAS et maintien du paritarisme et recueil de l'avis des représentants titulaires de la collectivité territoriale

Acte télétransmis le 28 janvier 2019

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,
VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;
VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU la délibération n° 2018-078 du Conseil municipal en date du 24 mai 2018 créant un CHSCT commun entre la commune et le CCAS de Passy ;
VU le procès-verbal de consultation des organisations syndicales en date du 3 mai 2018 visant à fixer le nombre de sièges au CHSCT ;

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 201 agents et justifie la création d'un CHSCT ;
CONSIDERANT que pour un effectif supérieur à 200 agents il peut y avoir de 3 à 10 représentants ;
CONSIDERANT les résultats des élections au comité technique du 6 décembre 2018.

Le **CONSEIL MUNICPAL**, après avoir voté à **L'UNANIMITE:**

- ✓ **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (comme actuellement) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- ✓ **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.
- ✓ **DECIDE** le recueil, par le CHSCT, de l'avis de représentants titulaires de la commune.

21 / DEL2019-21 : Recrutement agents recenseurs

Acte télétransmis le 28 janvier 2019

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner des coordonnateurs communaux (un titulaire et un suppléant) et de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
VU le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
VU le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation des opérations annuelles de recensement de la population, il y a lieu de désigner les coordonnateurs communaux et de recruter deux agents recenseurs sur des emplois non titulaires, à temps non complet ;

Après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**, le **CONSEIL MUNICIPAL :**

- ✓ **DECIDE** de désigner un coordonnateur communal titulaire et un coordonnateur communal suppléant et de créer deux emplois d'agents recenseurs, à temps non complet, pour la campagne de recensement de la population 2019 et celles à venir, si aucune modification notoire.

- ✓ **AUTORISE** l'autorité à recruter deux agents sur des emplois non titulaires, à temps non complet, et à désigner les coordonnateurs communaux.

- ✓ **DECIDE** que :

  - La rémunération des agents recenseurs sera fixée sur la base de la dotation forfaitaire versée par l'INSEE répartie proportionnellement au nombre d'adresses enquêtées,
  - La collectivité versera une indemnité kilométrique pour les frais de transport
  - La collectivité pourra verser un forfait complémentaire de 200 € maximum en fonction de l'état d'avancement de la collecte pour chaque adresse enquêtée.

QUESTIONS ORALES

1 – Michel DUBY / groupe « Du bon sens pour Passy »

Une nouvelle fois, la population de Passy a été alertée par des informations concernant la qualité dégradée de l'air et la présence de dioxines à proximité de l'incinérateur.
Quelle réponse crédible pensez-vous apporter face à cette inquiétude ?
Pour couper court aux rumeurs, ne serait-il pas nécessaire de mettre en place « un comité de vigilance citoyen » afin d'assurer plus de transparence dans les procédés d'analyse de l'air et la communication des résultats ?

Monsieur le Maire indique que Philippe DREVON répondra à cette question : Celui-ci dit s'inscrire en faux au sujet de la dégradation de la qualité de l'air. Il explique qu'il suffit de se rendre sur le site ATMO(onglet publications/station PASSY) pour vérifier que l'ensemble des polluants diminue sur les 5 dernières années, ce qui est une bonne nouvelle pour la santé de tout le monde.
Concernant les dioxines et l'incinérateur, il explique qu'en prenant la présidence du SITOM, la première action a été de faire intervenir le laboratoire ATMO dans le cadre de la surveillance régionale des activités industrielles pour effectuer des analyses en plus de celles déjà effectuées réglementairement. Les taux sont conformes à la moyenne des sites industriels, voire très bas et ont diminué depuis le début des années 2000 car la réglementation a changé. Il ajoute qu'un investissement important avait été fait sous le mandat de Gilbert PERRIN pour abaisser le taux de dioxines.
Il dit donc ne pas être d'accord avec cette idée que l'air de la commune se dégrade de plus en plus.

Michel DUBY rétorque que ce n'est pas ce qu'il a dit dans sa question, le propos étant de dire simplement que l'air était dégradé, ce qui selon lui, est une vérité.

2-Raphael CASTERA « groupe »

1. Dans le cadre du Grand Débat national, est-ce que la mairie de Passy envisage d'organiser une réunion publique ?

Monsieur le Maire lui répond que la mairie n'organisera pas de débat mais qu'elle a té sollicitée pour mettre à disposition une salle. Aisni, une première réunion publique ets organisée le 4 février au Parvis des Fiz à 19h.

2. Pourquoi est-ce qu'il a fallu attendre le 30 décembre pour que la partie haute du domaine skiable de Plaine-Joux soit ouverte ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agissait de privilégier le ski pour les plus jeunes

Raphaël CASTERA répond alors qu'il est dommage que les socio professionnels de la station n'aient pas été associés à cette volonté car ce n'est spa leur avis.

3. Quelles sont précisément les exigences de la commune dans le cadre de la future DSP délivrée par le Département pour l'exploitation du domaine skiable de Flaine sur Passy ?

Monsieur le maire donne la parole à Philippe DFREVON qui explique que des échanges ont eu lieu avec le Département, dans le cadre de l'appel d'offres. L'annulation de la convention a bien été prise en compte, les éléments de notre patrimoine intéressés seront intégrés. Des réunions sont en cours à ce sujet.

4. Est-ce que la commune a l'intention d'acheter des locaux à usage de services publics dans le futur complexe de la Ravoire ?

Monsieur le Maire rappelle que cette question a déjà été posée au cours de la présentation du projet et rappelle que ce n'est pas prévu à ce stade, mais que la réflexion n'est pas fermée puisque la phase du permis de construire n'est pas atteinte.

Maison d'accueil jeunes mineurs isolés :

Monsieur le Maire souhaite faire le point sur cette question.
Il explique que lors d'un bureau municipal, le Conseil Départemental a présenté le projet, celui-ci pilotant l'opération et les VSHA en assurant la gestion et le contrôle.
Il indique que l'avis des élus est plutôt favorable, groupes d'opposition compris.
Cette information sera transmise au Département et celui-ci se chargera de la communication auprès de la presse.

COMMUNICATIONS (CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019)

Décisions du Maire

Les décisions sont consultables dans le dossier du Conseil Municipal (Secrétariat Général)

157/18 **Contrat de logement 2018**
Attribué à Madame Valérie BRUNO
Situé au 325, Route de Saint Gervais—bâtiment des instituteurs
Loyer mensuel de 326,20€-Charges fixées à 44,14€

159/18 **Attribution d'un garage communal, convention d'occupation temporaire**
Situé au 63 Rue du Lycée à Mme Valérie BRUNO
Loyer mensuel fixé à 37,37€

160/18 **Fourniture et matériels d'entretien pour les services de la commune de Passy**
Marché conclu avec la société ALPES ENTRETIEN DISTRIBUTION à Pringy, pour un montant annuel minimum de 15 000€HT et maximum de 66 000€HT

162/18 **Extension de la boutique accueil /billetterie du Jardin des Cimes**
Décision Marché infructueux pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits

163/18 **Tarifs communaux du 22 décembre 2018 au 24 mars 2019**
Aire naturelle de camping de Plaine-Joux

01/19 **Convention de mise à disposition d'un local à l'association « Le temps du souffle »**
Situé 35 Place du Docteur Joly au 2èmr étage du centre culturel pour une durée de 3 ans à titre gratuit à compter du 01/01/19

02/19 **Tarifs communaux petite enfance 2019 selon les barèmes actualisés de la CAF**

03/19 **Piscine tournesol de Marlioz-Rénovation des dispositifs d'ouverture de la coupole**
Décision marché infructueux pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits
Un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable s sera passé pour ces travaux

06/19 **Convention de mise à disposition d'un local au club de l'amitié de Passy**
Situé au sous-sol du centre culturel Municipal sis 35 place du docteur Joly
Accordée pour une durée de 3 ans à titre gratuit

Demandes d'autorisations d'urbanisme déposées sur les biens communaux

Les dossiers des demandes d'autorisations d'urbanisme sont consultables dès lors que l'instruction est close (Service Urbanisme-Foncier)

Période : Décembre 2018
Nombre de dossier : 3

Date dépôt	Pétitionnaire	N° dossier	Objet des travaux	Adresse des travaux
12/12/2018	COMMUNE	DP 07420818A0164	Création 2 locaux, non ouverts au public, accolés au local Accueil/Billeterie pour le stockage de plantes (9.03m²) et le stockage de matériel (5.31m²).	Jardin des Cimes - 35 route du Docteur Davy
14/12/2018	COMMUNE	DP 07420818A0165	Réfection 4 façades du bâtiment communal de Joux incluant la chapelle : peinture des éléments de façades et pose d'une grille à la porte d'entrée de la chapelle.	400 chemin de l'Ecole
28/12/2018	COMMUNE	PC 07420817A0068-m01	Ajout de 2 portes extérieures dans le chalet des sanitaires	Jardin des Cimes - 35 route du Docteur Davy

Compte rendu
CONSEIL MUNICIPAL - 28 février 2019

Jeudi 28 février 2019 à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 22 février 2019

Présents (26) :
Patrick KOLLIBAY - Philippe DREVON –Nadine CANTELE -Paul DUGERDIL –Albanne THIERRIAZ-Stéphanie PIEDVIN-Valentin DURAND WAREMBOURG-André PAYRAUD-Nicole VAUCHER- Myriam RECH-Pascale JASAK-Daniel DURET-Christiane DAUDIN-Fabrice PAYRAUD-Danièle DUMAX-BAUDRON-Michel PITZALIS-Sylvie CAMPOY-Michel METIVIER-Monique POULLOT-Christèle REBET-Raphaël CASTERA-Michel DUBY – Annette BORDON -Laurent NARDI –

Absents représentés (6) :
Gérard DELEMONTEX donne pouvoir à Patrick KOLLIBAY
Ophélie NIER donne pouvoir à Stéphanie PIEDVIN
Olivier VEZINHET donne pouvoir à Philippe DREVON
Alain ROGER donne pouvoir à Raphael CASTERA
Pierre GUEGUEN donne pouvoir à Christine PERRIER
Sylvie BRIANCEAU donne pouvoir à Laurent NARDI

Absents (1) : Pome HOMINAL

Secrétaire de séance :
Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Nadine CANTELE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00 procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.
Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

AFFAIRES GENERALES

01 / DEL2019-01 : Approbation du procès-verbal - conseil municipal du 24 janvier 2019

Acte télétransmis le 4 mars 2019

Avant de solliciter l'approbation du conseil Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 janvier 2019 est soumis au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ,**

- ✓ **APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 24 janvier 2019.

URBANISME FONCIER

02 / DEL2019-23 : Signature de conventions de droit d'usage au profit du SYANE dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur les parcelles communales cadastrées section O N°2682,2683 et 2459 ainsi que sur le N°962 et 2213

Acte télétransmis le 1er mars 2019

VU l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les conventions ci-jointes et leurs plans annexes,

CONSIDÉRANT le tracé du futur réseau fibre optique qui desservira Passy a été établi par le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique en Haute-Savoie (SYANE),

CONSIDÉRANT qu'il traversera des parcelles communales faisant partie du domaine privé de la commune,

CONSIDÉRANT que le déploiement de la fibre optique est d'intérêt public,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à **l'UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur les parcelles communales cadastrées section O n°2682, 2683 et 2459 au profit du SYANE dans le cadre du déploiement du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section N n°962 et 2213 au profit du SYANE dans le cadre du déploiement du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVE** les termes des conventions ci-jointes,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.

03 / DEL2019-24 : Institution d'une servitude de passage pour une canalisation électrique souterraine sur les parcelles communales cadastrées section D N°4520 et 5144

Acte télétransmis le 1er mars 2019

VU l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 17 janvier 2019,

VU la convention de servitude ci-jointe et ses plans annexes,

CONSIDÉRANT qu'il est justifié que les nouveaux bâtiments d'EDF soient raccordés au transformateur le plus proche, c'est-à-dire à celui implanté sur la parcelle cadastrée section D n° 5144,

CONSIDÉRANT qu'il est également justifié que la canalisation électrique traverse la parcelle cadastrée section D n° 4520,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à **l'UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage pour une canalisation souterraine de ligne électrique sur les parcelles communales cadastrées section D n° 4520 et n°5144 (fonds servants) au profit d'ENEDIS en contrepartie d'une indemnité de 750,00 euros ;
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention de servitude ci-jointe ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- ✓ **DÉSIGNE** l'office notarial de Maitre Nathalie BARBE-BOUSSION à Passy (74) pour la rédaction de l'acte notarié authentifiant la servitude ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié authentifiant la convention précitée et tout document se rapportant à cette affaire ;
- ✓ **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié seront pris en charge par ENEDIS.

04 / DEL2019-25 : Institution d'une servitude de passage pour une canalisation électrique souterraine sur les parcelles communales cadastrées section D N°2943 et 4893 (Rue du Lac Vert)

Acte télétransmis le 1er mars 2019

VU l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 17 janvier 2019,

VU la convention de servitude ci-jointe et ses plans annexes,

CONSIDÉRANT que la pose d'un nouveau coffret électrique et son raccordement sont rendus nécessaires par les besoins des administrés en électricité,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à **l'UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage pour une canalisation souterraine de ligne électrique sur les parcelles communales cadastrées section D n° 2943 et 4893 (fonds servants) au profit d'ENEDIS en contrepartie d'une indemnité de 15,00 euros,
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention de servitude ci-jointe,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- ✓ **DÉSIGNE** l'office notarial de Maitre Nathalie BARBE-BOUSSION à Passy (74) pour la rédaction de l'acte notarié authentifiant la servitude,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié authentifiant la convention précitée et tout document se rapportant à cette affaire,
- ✓ **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié seront pris en charge par ENEDIS.

05 / DEL2019-26 : Cession d'une partie de délaissé de voirie en contrebas de la voie communale N°202 « Rue Paul Corbin » et institution d'une servitude de passage sur ce même délaissé

Acte télétransmis le 1er mars 2019

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, ainsi que L2241-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L112-8 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL12_DEC_10 du 12 décembre 2012 ;

VU le plan de projet de division réalisé par le cabinet de géomètre-expert Jean-Marie BONNAZ annexé à la présente délibération ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 28 janvier 2019.

CONSIDÉRANT qu'il existe en contrebas de la voie communale n°202 dite « rue Paul Corbin » un délaissé de voirie dont la commune n'a pas l'utilité ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 27 octobre 2015, Monsieur Henri PIRROUX, demeurant 73 rue Louis Blanc à ALFORTVILLE (94), en tant que représentant la Copropriété « Les copropriétaires du 430 rue Paul Corbin», a sollicité la Commune en vue d'acquérir environ 104 mètres carrés de ce délaissé et de constituer une servitude de passage sur les 129 autres mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ces 104 m² permettra de régulariser l'accès au studio situé au rez-de-chaussée du 430 rue Paul Corbin et donnera davantage de cohérence, tant au tènement de la copropriété précitée, qu'à la voie communale n°202 « Rue Paul Corbin » ;

CONSIDÉRANT que la constitution d'une servitude sur environ 129 m² du délaissé de voirie permettra de régulariser l'accès au 430 rue Paul Corbin, c'est-à-dire aux parcelles cadastrées section D n° 445,1796 et 5458 ;

CONSIDÉRANT que le délaissé dont il est question n'a jamais été affecté à la circulation générale et n'a jamais servi à cette fin ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il a perdu son caractère de dépendance du domaine public routier et qu'il s'agit d'un bien appartenant au domaine privé de la Commune ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure de déclassement ou de désaffectation n'est donc nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

CONSIDÉRANT que la copropriété « Les copropriétaires du 430 rue Paul Corbin » est la riveraine directe du délaissé de voirie et qu'elle a donné son accord pour acquérir ce dernier au prix de 1872,00€ soit 18,00€/m² ;

CONSIDÉRANT que la copropriété « Les copropriétaires du 430 rue Paul Corbin » a également donné son accord pour instituer une servitude de passage environ 129 m² du délaissé de voirie pour 1 161,00€ soit 9,00€/m² ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL,** après avoir voté à **l'UNANIMITÉ :**

- ✓ **CONSTATE** la désaffectation et le déclassement de fait du délaissé de voirie situé en contrebas de la voie communale n°202 dite « rue Paul Corbin » ;
- ✓ **AUTORISE** la cession d'une partie du délaissé de voirie situé en contrebas de la voie communale n°202 « Rue Paul Corbin » pour une superficie d'environ 104m² au profit de la copropriété « Les copropriétaires du 430 rue Paul Corbin » riveraine de ce délaissé, au prix de 1872,00 €, soit 18,00€/m² ;
- ✓ **AUTORISE**, l'institution d'une servitude de passage sur une partie du délaissé de voirie situé en contrebas de la voie communale n°202 « Rue Paul Corbin » pour une superficie d'environ 129m² au profit de la copropriété « Les copropriétaires du 430 rue Paul Corbin » riveraine de ce délaissé, au prix de 1 161,00€, soit 9,00€/m² ;
- ✓ **DÉSIGNE** la SARL Marceleon dont le siège social est situé 27 rue Jean-Pierre VEYRAT 73 000 CHAMBERY pour la rédaction des actes authentiques de vente et de servitude de passage ;
- ✓ **DIT** que les frais de géomètre-experts pour la division parcellaire sont à la charge de la copropriété « Les copropriétaires du 430 rue Paul Corbin » ;
- ✓ **DIT** que les frais d'acte sont à la charge de la copropriété « Les copropriétaires du 430 rue Paul Corbin » ;
- ✓ **DIT** que les recettes de cette cession sont inscrites au budget communal ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour le bon accomplissement de la cession et de l'institution d'une servitude de passage ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer – au nom et pour le compte de la Commune – après réalisation des conditions requises, l'acte en la forme administrative instituant une servitude de passage et l'acte en la forme administrative de vente.

RESSOURCES HUMAINES

06 / DEL2019-27 : Création d'un emploi de Directeur de pôle Sports-Culture -Musique

Acte télétransmis le 1er mars 2019

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

CONSIDERANT que le départ à la retraite du Directeur des sports a donné lieu à une réflexion sur une réorganisation des services, la création d'un pôle sport-culture-musique semble opportune.
Dans ce cadre un nouveau poste permanent de Directeur pôle sport-culture-musique est donc proposé.

CONSIDERANT que le poste de Directeur des sports créé par délibération n°26 en date du 2 mars 1995 ouvert au cadre d'emploi des Educateurs des Activités Physiques et sportives sera vacant à compter du 1er mai 2019, il conviendra de le supprimer.

CONSIDERANT l'avis à l'unanimité des deux collèges du Comité technique en date du 21 février 2019 sur cette réorganisation de service et sur la suppression du poste de Directeur ouvert par délibération n°26 en date du 2 mars 1995.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'ouvrir le poste de Directeur du pôle sport-culture-Musique aux cadres d'emplois de la filière sport, technique et administrative de catégorie A et B à compter du 1er mars 2019 et de supprimer le poste de Directeur des sports ouvert au cadre d'emplois des Educateurs des Activités Physiques et sportives à compter du 1er mai 2019.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour	**:**	**25**	
contre	**:**	**/**	
abstention	**:**	**7**	**(C.REBET-A.ROGER-R.CASTERA L.NARDI-S.BRIANCEAU-M.DUBY-A.BORDON)**

- ✓ **ACCEPTE** la création d'un emploi permanent de Directeur du Pôle Sport-Culture-Musique ouvert à temps complet aux cadres d'emplois de la filière sport, technique et administrative de catégorie A et B à compter du 1er mars 2019.

- ✓ **ACCEPTE** la suppression d'un emploi permanent de Directeur des sports ouvert par délibération n° 26 en date du 1995 au cadre d'emplois des Educateurs des Activités Physiques et sportives à compter du 1er mai 2019.

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 et 3-3 2° de la loi susvisée dans le cas d'une recherche infructueuse d'un fonctionnaire.

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence

- ✓ **PRECISE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

SERVICES TECHNIQUES

07 / DEL2019-28 : Rénovation énergétique des groupes scolaires de Marlioz, de l'abbaye et de l'école maternelle du plateau d'Assy-SPL OSER/Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC)

Acte télétransmis le 1er mars 2019

Suite à un audit énergétique global des bâtiments communaux mené en 2012 et à des diagnostics techniques et énergétiques réalisés en 2015 par la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER) pour les groupes scolaires de Marlioz, de l'Abbaye et l'école maternelle du Plateau d'Assy, la commune s'est engagée dans la rénovation de ces trois bâtiment.

Pour les trois établissements, un mandat de maîtrise d'ouvrage a été donné à la SPL OSER pour agir au nom et pour le compte de la commune dans la réalisation de cette opération et dans la préparation des dossiers de demandes de subventions.

L'article 9.2 de l'annexe 1 du mandat de maîtrise d'ouvrage prévoit que la SPL OSER doit fournir un compte rendu annuel à la collectivité avec en annexe :

- Le bilan des dépenses acquittées sur l'année 2018
- Le budget prévisionnel
- L'échéancier prévisionnel des recettes et des dépenses.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** :

- ✓ **APPROUVE** le compte rendu annuel à la collectivité 2018 présenté par la SPL OSER et ses annexes
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents afférents à la poursuite du mandat et à la mission d'assistance

08 / DEL2019-29 : Création d'un square intergénérationnel -Demande de subvention auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

Acte télétransmis le 1er mars 2019

Le secteur de Marlioz constitue un véritable centre bourg sur la commune de Passy comprenant des commerces, des installations sportives, de nombreuses commodités pour les administrés un groupe scolaire ainsi qu'une résidence pour personnes âgées.

Dans le cadre de la revitalisation de ce centre bourg, la commune de Passy projette de créer un square intergénérationnel. Celui-ci s'articulera autour d'une aire de jeux centrale pour les enfants avec une zone de détente et d'assise sur le pourtour.
De plus, un aménagement paysager qualitatif a été imaginé afin de parfaire cet espace de vie et de rencontre.

Le montant de l'opération s'élève à 126 000 € HT.

La Région Auvergne Rhône-Alpes a mis en place un dispositif « Plan bourgs centres » pour soutenir les investissements communaux, notamment dans le domaine d'aménagements d'espaces publics.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**,

- ✓ **VALIDE** la fiche de demande de subvention décrivant les projets et le plan de financement
- ✓ **APPROUVE** la demande de subvention et **SOLLICITE** l'aide financière de la Région au titre des Bourgs Centres, au taux de 39,7 %
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférent à cette demande de subvention
- ✓ **DIT** que la dépense sera imputée sur la section d'investissement du budget communal

09 / DEL2019-30 : Contrat départemental d'avenir et de solidarité-Demande de subvention au titre de l'année 2019/Rénovations des bâtiments scolaires et de service aux familles-Rénovation des équipements sportifs-Préservation des ressources naturelles

Acte télétransmis le 1er mars 2019

Le Conseil Départemental a voté, dans le cadre de son budget, la reconduction de son engagement auprès des collectivités au travers des Contrats Départementaux d'Avenir et de Solidarité. Le CDAS succède au FDDT pour l'année 2019.
Le CDAS est destiné à financer des projets d'investissements portés par les collectivités.

La commune de Passy souhaite réaliser des travaux dans les domaines éligibles suivants :

- Rénovation de bâtiments scolaires et de services aux familles

Remise aux normes des sanitaires de l'école de Chedde Jonction
Sécurisation de l'école du plateau d'Assy
Sécurisation des écoles (visiophones et clôtures)
Réalisation de jeux de cours et de sols amortissants
Isolation de la garderie Passy p'tits et des Eterlous

- Rénovation de bâtiments et d'équipements publics

Remise en état des toilettes publiques de Chedde le Haut

- Rénovation d'équipements sportifs et culturels

Rénovations des courts de tennis de Marlioz

- Préservation des ressources naturelles », « aménagement urbain ou de voirie

Cheminement sécurisé de la maternelle du plateau d'Assy
Mise en séparatif des réseaux avec création d'un réseau eaux pluviales et d'un bassin pour la gestion des crues et le rejet en milieu naturel

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE,**

- ✓ **VALIDE** la fiche de demande de subvention décrivant les projets et le plan de financement
- ✓ **APPROUVE** la demande de subvention et **SOLLICITE** l'aide financière au titre du CDAS 2019 auprès du Conseil Départemental, au taux de 40 %
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à en faire la demande auprès des Conseillers Départementaux du Canton Mont-Blanc et de M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférent à cette demande de subvention

10 / DEL2019-31 : Zonage de l'assainissement – volet EP – volet eaux usées

Acte télétransmis le 1er mars 2019

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux usées et eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

Volet Eaux Usées :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2°Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Volet Eaux Pluviales :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de 2019, la commune a choisi le bureau d'études spécialisé NICOT Ingénieur Conseils afin d'élaborer cette étude de zonage de l'assainissement volet eaux usées et eaux pluviales.

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement - volets eaux usées et eaux pluviales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

CONSIDERANT la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

CONSIDERANT que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;

Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées et pluviales ;

CONSIDERANT que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales après validation par le Conseil municipal/communautaire doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive ;

VU les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux usées et eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** :

- ✓ **VALIDE** tous les documents relatifs au projet **de zonage d'Assainissement volets eaux usées et eaux pluviales** de la commune de Passy
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement volets eaux usées et eaux pluviales ainsi élaboré, en même temps que le PLU de la commune de Passy
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

11 / DEL2019-32 : Schéma de distribution d'eau potable-Approbation du plan de zonage

Acte télétransmis le 1er mars 2019

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de 2019, la commune a mandaté le bureau d'études spécialisé Nicot Ingénieur Conseils afin d'élaborer le schéma de distribution d'eau potable en fonction du nouveau P.L.U..

Ce schéma de distribution délimite officiellement les zones desservies par le réseau public de distribution d'eau potable, en accord avec le PLU et donc in fine les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique, et les zones qui ne le sont pas.
La commune ne peut refuser le branchement sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée ou de façon plus générale en méconnaissance des règles d'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-7-1 ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'action pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

CONSIDERANT que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités de desserte du réseau de distribution d'eau potable s'impose ;

CONSIDERANT qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'eau potable pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de distribution d'eau potable ;

Considérant que le plan de zonage de l'alimentation en eau potable tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

CONSIDERANT que ce projet de schéma de distribution d'eau potable après validation par le Conseil municipal/communautaire doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-7-1 du code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive ;

VU les pièces du dossier relatives au schéma de distribution d'eau potable à soumettre à l'enquête publique,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**,

- ✓ **VALIDE** tous les documents relatifs au projet **de schéma de distribution d'eau potable** de la commune de Passy

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du schéma directeur d'eau potable ainsi élaboré, en même temps que le PLU de la commune de Passy

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

QUESTIONS ORALES

1-Raphael CASTERA « groupe Construisons un avenir pour Passy »

« J'ai appris que le terrain à proximité du carrefour de l'étoile que vous aviez vendu à Avenel immobilier, aurait été revendu par ce dernier à Super U.
Pourriez-vous nous indiquer le cas échéant le prix de revente, si la destination est toujours à vocation commerciale et de services, et si une clause de retour à la commune était prévue ? »

Monsieur le Maire répond qu'il a contacté AVENEL Immobilier.
Monsieur AVENEL lui a indiqué que la rumeur n'est pas fondée et qu'aucune négociation n'a eu lieu avec les propriétaires du supermarché pour le moment.
Monsieur le Maire ajoute ensuite qu'il ne peut donc pas répondre à la deuxième partie de la question .

Raphael CASTERA demande qu'une réponse lui soit transmise sous 48 heures.

COMMUNICATIONS (CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2019)

Décisions du Maire

Les décisions sont consultables dans le dossier du Conseil Municipal (Secrétariat Général)

04/19 **Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice**
Maitre Laurence LIGAS RAYMOND à Grenoble
Affaire M et Mme BRILLET contre la commune de Passy
Opposition à déclaration préalable

05/19 **Convention de mise à disposition d'un local à l'association Montagne enpages**
35 place du docteur Joly
Pour une durée de 3 années à titre gratuit à compter du 1er janvier 2019

06/19 **Convention de mise à disposition d'un local au club de l'amitié de Passy**
35 place du docteur Joly
Pour une durée de 3 années à titre gratuit à compter du 1er janvier 2019

07/19 **Modification des articles 6 et 12 de la Régie mixte de la résidence autonomie « Le passyflore »**
Ajout des chèques énergie et règlement des dépenses possible en carte bancaire

08/19 **Convention location d'un garage à FUN CAR CLUB de Passy**
Situé au 187 Allée des myosotis
Pour une durée de 1 an
Loyer mensuel de 37,96€

09/19 **Convention de mise à disposition gratuite de la salle d'exposition du centre culturel municipal pour une exposition artistique**
A l'artiste Elodie ARMENGAUD

10/19 **Marché fourniture de produits et matériels d'entretien pour les services de la commune de Passy Bordereau des prix unitaires supplémentaires**
Marché conclu avec la société AED , à Pringy
Nouveaux prix concernant 2 produits pour centrale de dilution , 2 produits type papier toilette et 2 savons mousse

11/19 **Avenant 3 au marché de réhabilitation de la Poste en maison médicale**
LOT 1 : Maçonnerie-RSO-Réseaux
Conclu avec l'entreprise SAS PATREGANI à Combloux , titulaire du marché ,pour un montant de -9 713€HT portant le nouveau montant à 85 903,55€HT

12/19 **Achat de carburant en vrac**
Marché conclu avec la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS, à Annecy le Vieux
Pour un montant annuel de : 60 000€ HT minimum/an et 200 000€ HT maximum

13/19 **Avenant 1 au marché de réhabilitation de la Poste en maison médicale**
LOT 4 : Cloisons –plâtrerie-doublage faux plafonds
conclu avec l'entreprise SOLA SAS, à ANNECY, titulaire du marché pour un montant de -825,14€ portant le nouveau montant à 75 174,86€

14/19 **Avenant 2 au marché de réhabilitation de la Poste en maison médicale**
LOT 4 : Cloisons –plâtrerie-doublage faux plafonds
conclu avec l'entreprise SOLA SAS, à ANNECY, titulaire du marché pour un montant de 2372,80€ portant le nouveau montant à 77 547,66€

15/19 **Modification de l'article 4 de la Régie de recettes service petite enfance**
Encaissement des chèques emploi service universel CESU

16/19 **Convention de mise à disposition de locaux à l'association communale de chasse agréée de Passy**
Algeco sis Chemin de la Tenaz
Pour une durée de 3 années à titre gratuit, à compter du 1er janvier 2019

17/19 **Occupation temporaire du domaine public communal pour une activité de promenades en chiens de traineau à Plaine-Joux**
Autorisation accordée à Monsieur BEGE et Madame TAMARELLE du 30/01 au 30/04/19
Montant de la location : 300€ HT

18/19 **Mise à disposition d'un local à l'association des amis du site de Bay**
Situé au 3691 Route du Plateau d'Assy
A titre gratuit pour une durée de 3 ans

19/19 **Avenant 4 au marché de réhabilitation de La Poste en Maison médicale**
LOT 1 : Maçonnerie-RSO-Réseaux
Suite aux erreurs dans l'avenant 3
Titulaire du marché : entreprise SAS PATREGAGNI, à Combloux
Pour un montant de 3 625€ HT portant le nouveau marché à 89 528,55€

21/19 **Convention de mise à disposition d'un local à l'association de cardiologie des Alpes**
Situé au 764 Rue Hector Grangerat
Pour une durée de 3 ans, à titre gratuit à compter du 01/02/2019

23/19 **Avenant N°3 à la convention de maitrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique du groupe scolaire L'Abbaye, du groupe scolaire Marlioz et de la maternelle plateau d'Assy ainsi que la mission d'assistance en phase d'exploitation**
Modification : de l'enveloppe prévisionnelle des dépenses à engager par le mandataire suite aux aléas et demandes de travaux complémentaires de la ville
: des modalités de paiement des fournitures d'énergie bois
: des honoraires de la SPL OSER pour l'exploitation maintenance

24/19 **Avenant N°1-Neige de culture 2016-2017-2018**
LOT 1 Canalisations
Titulaire du marché : Entreprise BENEDETTI GUELPA à Passy
Pour un montant de -24 206,35€ portant le nouveau marché à 141 511,25€

25/19 **Avenant N°1-Réhabilitation de la Poste en maison médicale**
LOT 9 : Electricité- Courants forts-Courants faibles
Titulaire du marché : SAS SPIE à Feyzin
Pour un montant de 869,93€ portant le nouveau marché à 59 617,18€

Demandes d'autorisations d'urbanisme déposées sur les biens communaux

Les dossiers des demandes d'autorisations d'urbanisme sont consultables dès lors que l'instruction est close (Service Urbanisme-Foncier)

Période : janvier – février 2019
Nombre de dossier : 2

Date dépôt	Pétitionnaire	N° dossier	Objet des travaux	Adresse des travaux
28/12/2018	COMMUNE	AT 07420818A0015	Création de volumes nouveaux dans les volumes existants	Chalet de plaine Joux
05/02/2019	COMMUNE	DP 07420819A0014	Pose d'une clôture Parc intergénérationnel Passyflore	Rte des gdes Platières

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉCISIONS du MAIRE

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 01/2019
SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION LE TEMPS DU SOUFFLE

Le Maire de la Commune de Passy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDERANT QUE :

La commune de Passy dispose du bâtiment du Centre Culturel Municipal sis 35 place du Docteur Henry-Joly – 74190 PASSY,

L'association Le Temps du Souffle, représentée par Madame Noëlle CHARBONNIER, Présidente, dont le siège social est situé chez Madame Mireille WIAZEMSKY, 81 chemin du Plan de Charlet – 74190 PASSY, sollicite l'autorisation d'utiliser un local dudit bâtiment,

DÉCIDE

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à disposition de l'association un local situé au 2e étage du Centre Culturel Municipal sis 35 place du Docteur Henry-Joly – 74190 PASSY, selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention de mise à disposition est accordée pour une durée de trois années à titre gratuit à compter du 01 janvier 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 07 janvier 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 09 JAN. 2019

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichée le

MAIRIE DE PASSY 74190 PASSY

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION LE TEMPS DU SOUFFLE

Entre les soussignés :

La commune de PASSY, représentée par Monsieur Patrick KOLLIBAY, maire en exercice dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 et de la décision n° 01/2019,

ci-après dénommée la commune d'une part,

et

L'association « Le Temps du Souffle », inscrite sous le numéro W742001343 à la Préfecture d'ANNECY, représentée par Madame Noëlle CHARBONNIER, Présidente en exercice, dont le siège social est situé chez Madame Mireille WIAZEMSKY, 81 chemin du Plan de Charlet – 74190 PASSY,

ci-après dénommée l'association d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Descriptif des locaux

La commune met à la disposition de l'association un local situé au 2e étage du Centre Culturel Municipal sis 35 place du Docteur Henry-Joly – 74190 PASSY. Sa superficie est de 47 m^2 et il peut accueillir 47 personnes au maximum, effectif calculé selon le type L du règlement ERP (établissements recevant du public). Les annexes et notamment les toilettes seront à partager avec le Foyer des Jeunes et d'Éducation Populaire de Passy, le Centre de Recherche et d'Étude sur l'Histoire d'Assy, le Jardin des Cimes et Lasso du Plato qui occupent des locaux au même étage.

Article 2 : Durée de la convention et conditions de mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à titre gratuit. Elle prend effet à compter du 01 janvier 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable à tout instant pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Détails de la mise à disposition

Le local est mis à disposition chaque mardi et chaque jeudi de 17 heures 30 à 21 heures 30.

Article 4 : Conditions d'utilisation

L'association s'oblige à respecter les charges et conditions suivantes :

- le local et le cas échéant les autres annexes devront être maintenues en bon état de propreté après chaque utilisation ;
- l'association dispose des clefs suivantes qu'il conviendra de restituer à l'expiration de la convention :
    - une clef de la porte ouest du bâtiment,
    - une clef de la porte est du bâtiment,
    - une clef du local.

ANNEXE 2

PASSY
L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 02 /2019
SERVICE PETITE ENFANCE

OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2019
PETITE ENFANCE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 – Alinéa 2,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2008 donnant délégation au Maire pour fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs de prestations offertes par la commune

DÉCIDE

Article 1 :
De remettre à jour l'ensemble des tarifs du service petite enfance selon les barèmes actualisés et communiqués par la CAF en début d'année comme suit :

7.1 accueil familial- taux d'effort Rappel délibération n°12 du 16-12-04	Famille de 1 enfant Famille de 2 enfants Famille de 3 enfants Famille de 4 enfants	**0, 05%** **0, 04%** **0, 03%** **0, 02%**
7.2 accueil collectif : régulier et occasionnel- taux d'effort Rappel délibération n°13 du 16-12-04	Famille de 1 enfant Famille de 2 enfants Famille de 3 enfants Famille de 4 enfants	**0, 06%** **0, 05%** **0, 04%** **0, 03%**
7.3 Toutes structures confondues **7.31 Plancher et Plafond CAF** (selon caisse d'allocation familiale) Accueil régulier et occasionnel	- Plafond	**10000 €**
	- Plancher de ressources pour application du taux d'effort	**687.30 €**
7.32 Accueil Famille hors commune	Majoration de 25% du tarif horaire	
7.33 Accueil exceptionnel ou d'urgence	- Taux horaire établi à 0.06% du Plafond des ressources	**2,92 €**
	- Plafond de ressources pour l'application du taux d'effort	**4874.62 €**
7.4 Accueil touristique : Multi-accueil « les Oursons » et « Passy-p'tits »	- par heure - repas	**5,50 €** **4, 10 €**
7.5 Accueil occasionnel : Multi-accueil « Les Oursons » et « Passy P'tits »	- repas	**4,10 €**
7.6 Frais d'Adhésion	- Accueil régulier/variable - Accueil occasionnel - Accueil d'urgence	**30€ / an / famille** **15€/an / famille** **15€/ an/ famille**

Article 2 : la présente décision prend effet au 1er janvier 2017

Article 3 : la présente décision annule et remplace les tarifs « petite enfance » pris dans la décision n°02-2018 du 09/01/2018

Article 4 : les recettes sont imputées au budget principal

Article 5 : en application de l'article L 2122-23 du CGCT la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 6: Monsieur le Directeur Générale des Services,
Monsieur le trésorier du canton de Saint-Gervais, comptable de la Commune de Passy,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision,

Fait à PASSY, le 9 Janvier 2018

Télétransmise le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

Le Maire
Patrick KOLLIBAY

MAIRIE DE PASSY 74190 PASSY

PASSY
L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 03/19
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

PISCINE TOURNESOL DE MARLIOZ – RENOVATION DES DISPOSITIFS D'OUVERTURE DE LA COUPOLE DECISION MARCHE INFRUCTUEUX

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 12/03/2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 et mis en ligne sur « mp74.fr » pour le marché de travaux : « Piscine Tournesol de Marlioz - Rénovation des dispositifs d'ouverture de la Coupole »,
- VU l'avis rectificatif envoyé dans le « Dauphiné » et mis en ligne sur « mp74.fr » repoussant la date de remise des offres au 03/05/2018,
- VU les délais de réception des offres qui ont couru du 12/03/2018 au 03/05/2018 à 12h00,
- VU qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits,
- VU que l'article 30-I 2° prévoit que « les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise ne concurrences préalables dans les cas suivants : Lorsque (...) dans le cadre de la passation d'un marché public répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée, (...) soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits (...) pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées ».

DÉCIDE

Article 1er : De rendre infructueux la présente consultation pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits.

Article 2 : Précise que, conformément à l'article 30-I 2°, un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables sera passé pour ces travaux.

Article 3 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des services techniques,

Fait à Passy, le 14/01/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 15.01.19
Communiquée au Conseil Municipal le 24.01.2018
Affichage le 25.01.2019

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N°04/2019
SERVICE URBANISME - FONCIER

DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR DÉFENDRE LA COMMUNE EN JUSTICE

AFFAIRE : M. ET MME BRILLET ET M. FAVRET C/ COMMUNE DE PASSY

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE N°07420818A0105

Le Maire de la Commune de Passy,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- **VU** la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour représenter la Commune en justice,
- **VU** la décision du 26 octobre 2018 portant opposition à la déclaration préalable n°07420818A0105,
- **VU** la requête introductive d'instance n°1807707-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 05 décembre 2018, par laquelle Monsieur et Madame Thierry BRILLET et Monsieur Patrick FAVRET demande l'annulation de la décision d'opposition précitée du 26 octobre 2018,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Commune,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire n°1807707-2 qui l'oppose à Monsieur et Madame Thierry BRILLET et Monsieur Patrick FAVRET devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 2 : De désigner Maître Laurence LIGAS-RAYMOND, Société LIGAS-RAYMOND & PETIT, 23 avenue Doyen Louis Weil – 38000 Grenoble, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher.

Article 3 : De communiquer la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance en application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PASSY.

Fait à Passy, le 15 janvier 2019
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

MAIRIE DE PASSY
R.F.
HAUTE-SAVOIE

Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 18/01/2019
Communiquée au Conseil municipal le 28/02/2019
Affichage le 18/01/2019

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 05/2019
SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION MONTAGNE EN PAGES

Le Maire de la Commune de Passy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDERANT QUE :

La commune de Passy dispose du Centre Culturel Municipal sis 35 place du Docteur Henry-Joly – 74190 PASSY,

L'association Montagne en Pages représentée par Monsieur Michel MORICEAU, Président, dont le siège social est situé au Centre Culturel Municipal, 35 place du Docteur Henry-Joly – 74190 PASSY, sollicite l'autorisation d'utiliser un local dudit bâtiment.

D É C I D E

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à disposition de l'association « Montagne en Pages » un local situé au sous-sol du Centre Culturel Municipal sis 35 place du Docteur Henry-Joly – 74190 PASSY, selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention de mise à disposition est accordée pour une durée de trois années à titre gratuit à compter du 01 janvier 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 16 janvier 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichée le

MAIRIE DE PASSY 74190 PASSY

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION MONTAGNE EN PAGES

Entre les soussignés :

La commune de PASSY, représentée par Monsieur Patrick KOLLIBAY, maire en exercice dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 et de la décision n° 05/2019,

ci-après dénommée la commune d'une part,

et

L'association Montagne en Pages, inscrite sous le numéro W742002437 à la Préfecture d'ANNECY, représentée par Monsieur Michel MORICEAU, Président en exercice, dont le siège social est situé au Centre Culturel Municipal, 35 place du Docteur Henry-Joly – 74190 PASSY,

ci-après dénommée l'association d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Descriptif du local

La commune met à la disposition de l'association un local d'une superficie de 36,83 m^2 situé au sous-sol du Centre Culturel Municipal sis 35 place du Docteur Henry-Joly – 74190 PASSY et portant le numéro 1.

Le nombre de personnes pouvant être accueillies est de 19 au maximum, effectif calculé selon le type L du règlement ERP (établissements recevant du public).

Les toilettes sont communes à plusieurs associations.

Article 2 : Durée de la convention et conditions de mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à titre gratuit. Elle prend effet à compter du 01 janvier 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable à tout instant pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Conditions d'utilisation

L'association s'oblige à respecter les charges et conditions suivantes :

- le local et les toilettes devront être maintenus en bon état de propreté après chaque utilisation ;
- l'association dispose de la clef de la porte d'entrée du bâtiment côté est et de celle de la porte d'accès au local qu'il conviendra de restituer à l'expiration de la convention ;
- le local ne devra être utilisé que pour les seules activités dévolues à l'association et en aucun cas à des fins commerciales ;
- l'association s'engage à ne pas modifier la destination du local ;
- aucun aménagement ou transformation ne pourra être effectué sans l'accord écrit de la commune ; à défaut, la remise en état du local sera exigée (ou conservée) sans que l'association puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ;
- le local ne doit en aucun cas être mis à disposition ou sous-loué à autrui par l'association ;

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 06/2019
SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL AU CLUB DE L'AMITIÉ DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDERANT QUE :

La commune de Passy dispose du Centre Culturel Municipal sis 35 place du Docteur Henry-Joly – 74190 PASSY,

Le Club de l'Amitié de Passy représenté par Monsieur Benoit ROCHER, Président, dont le siège social est situé au Foyer Logement Le Passy Flore, 161 avenue des Grandes Platières – 74190 PASSY, sollicite l'autorisation d'utiliser un local dudit bâtiment,

D É C I D E

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à disposition du Club de l'Amitié de Passy un local situé au sous-sol du Centre Culturel Municipal sis 35 place du Docteur Henry-Joly – 74190 PASSY, selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention de mise à disposition est accordée pour une durée de trois années à titre gratuit à compter du 01 janvier 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 16 janvier 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichée le

MAIRIE DE PASSY
74190 PASSY

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL AU CLUB DE L'AMITIÉ DE PASSY

Entre les soussignés :

La commune de PASSY, représentée par Monsieur Patrick KOLLIBAY, maire en exercice dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 et de la décision n° 06/2019,

ci-après dénommée la commune d'une part,

et

Le Club de l'Amitié de Passy, inscrit sous le numéro W742002679 à la Préfecture d'ANNECY, représenté par Monsieur Benoit ROCHER, Président en exercice, dont le siège social est situé au Foyer Logement Le Passy Flore, 161 avenue des Grandes Platières – 74190 PASSY,

ci-après dénommée l'association d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Descriptif du local

La commune met à la disposition de l'association un local d'une superficie de 34 m^2 situé au sous-sol du Centre Culturel Municipal sis 35 place du Docteur Henry-Joly – 74190 PASSY et portant le numéro 2.

Le nombre de personnes pouvant être accueillies est de 19 au maximum, effectif calculé selon le type L du règlement ERP (établissements recevant du public).

Les toilettes sont communes à plusieurs associations.

Article 2 : Durée de la convention et conditions de mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à titre gratuit. Elle prend effet à compter du 01 janvier 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable à tout instant pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Conditions d'utilisation

L'association s'oblige à respecter les charges et conditions suivantes :

- le local et les toilettes devront être maintenus en bon état de propreté après chaque utilisation ;
- l'association dispose de la clef de la porte d'entrée du bâtiment côté est et de celle de la porte d'accès au local qu'il conviendra de restituer à l'expiration de la convention ;
- le local ne devra être utilisé que pour les seules activités dévolues à l'association et en aucun cas à des fins commerciales ;
- l'association s'engage à ne pas modifier la destination du local ;
- aucun aménagement ou transformation ne pourra être effectué sans l'accord écrit de la commune ; à défaut, la remise en état du local sera exigée (ou conservée) sans que l'association puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés ;
- le local ne doit en aucun cas être mis à disposition ou sous-loué à autrui par l'association ;

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU PRESIDENT DU CCAS N° 07/2019

SERVICE FINANCIER

OBJET : MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 12 DE LA RÉGIE MIXTE DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LE « PASSYFLORE »

Le Président du CCAS de Passy,

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°2014/58 du 18 avril 2014 donnant délégation au maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22,
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU les décisions 15/12 du 7 février 2012, 18/12 du 28 février 2012, 53/2013 du 4 juin 2013 et 29/18 du 22 mars 2018 portant sur la régie mixte du foyer le Passyflore,
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 16 janvier 2019,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 janvier 2019,

DÉCIDE

Article 1er : la régie mixte du foyer le Passyflore, dont l'adresse est au 161 rue des Grandes Platières 74190 PASSY, qui a pris effet le 01.03.2012 et qui est annuelle, devient la régie mixte de la Résidence Autonomie le Passyflore,

Article 2 : est modifié l'article 2 de la décision 15/12, le montant du plafond d'encaisse en numéraire est de 300 € et le plafond d'encaisse consolidé (numéraire et compte DFT) est de 60.000 €,

Article 3 : Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement de 5300 € selon la réglementation en vigueur,

Article 4 : La régie ne bénéficie pas de fonds de caisse.

Article 5 : la régie encaisse les produits suivants :

- Repas
- Location studios
- Dons et quêtes
- Frais fonctionnement, de linge
- Assurances
- Rénovations,
- Accueil hivers
- divers, organismes payeurs (CAF, CARSAT, Conseil Départemental, CPAM)

Article 6 : Les recettes désignées à l'article n° 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement cités ci-dessous contre la délivrance de factures :

-chèques bancaires ou postaux
-numéraires
-virements
- **chèques énergie**

Article 7 : Certains encaissements ne sont pas effectués immédiatement, il y a donc lieu de créer une régie prolongée sur 3 mois. Le régisseur titulaire établit un avis des sommes à payer,

DÉCISION DU PRESIDENT DU CCAS N° 07/2019

SERVICE FINANCIER

Article 8 : Cette régie est dotée d'un compte DFT,

Article 9 : Le régisseur titulaire verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes de façon mensuelle, et chaque fois que le montant de l'encaisse est atteint. En tout état de cause lors de sa sortie de fonction (terme de son engagement) ou de son remplacement éventuel,

Article 10 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 200 €,

Article 11 : la régie paie les dépenses suivantes :

- alimentaire,
- produits d'entretien,
- bricolage,
- affranchissement

Article 12 : le règlement des dépenses se fera en numéraire, **en carte bancaire,**

Article 13 : le régisseur titulaire, ou le(s) mandataire(s) suppléant(s), verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses chaque fois qu'il demandera une reconstitution d'avance,

Article 14 : Le régisseur titulaire ainsi que le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est indiqué dans l'acte de nomination,

Article 15 : Le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 16 : Madame la Directrice du CCAS,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais,
Sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Régisseur Principal
Véronique TILLOY
Signature précédée de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

A Passy, le 16 janvier 2019

Le Président du CCAS,
Patrick KOLLIBAY

MAIRIE DE PASSY

Transmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 18 février 2019
Communiquée au Conseil Municipal le 20 FEV. 2019
Affichage le 01 MARS 2019

Pour Sandra

PASSY
L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 08/19
SERVICE FINANCIER

OBJET : CONVENTION DE LOCATION D'UN GARAGE À FUN CAR CLUB DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de la Commune de PASSY, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

DÉCIDE

Article 1er : Objet de la mise à disposition
La Commune de Passy met à disposition de Fun Car Club de Passy, représenté par son président Monsieur Teddy PERRIN, un garage collectif situé 187 allée des myosotis à Passy.

Article 2 : Conditions financières
La présente convention de mise à disposition est consentie moyennant un loyer mensuel de 37,96 € pour l'année 2019, payable par semestre.

Article 3 : Durée de la convention
La convention est fixée pour une année, qui a commencé à courir le 1er janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 4 : La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à
Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Madame le Trésorier de Saint Gervais les Bains,
Les services financiers de la Commune,
Fun Car Club de Passy, le Preneur.

Fait à Passy, le 18 janvier 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DECISION DU MAIRE
N° 09/2019
SERVICE CULTURE

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE D'EXPOSITION DU CENTRE CULTUREL MUNICIPAL POUR UNE EXPOSITION ARTISTIQUE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article 1.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération n° 58 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de la Commune de Passy, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,
- VU la demande reçue par courrier en date du 23 octobre 2018 d'Elodie Armengaud d'occuper la salle d'exposition du Centre culturel municipal de Passy du 8 février 2019 au 4 mars 2019 inclus afin d'exposer ses œuvres

CONSIDERANT QUE :

La Commune de Passy dispose du bâtiment communal le Centre Culturel municipal et de sa salle d'exposition sis 35 rue docteur Joly –74190 PASSY,
Mme Elodie Armengaud, artiste, dont l'adresse est 456 Avenue de l'Aérodrome – 74 190 PASSY sollicite l'autorisation d'utiliser la salle d'exposition dudit bâtiment,

DECIDE

Article 1er : Objet de la mise à disposition
La Commune de Passy met à disposition d'Elodie Armengaud la salle d'exposition au Centre culturel municipal de Passy selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Conditions financières
La convention de mise à disposition est accordée à titre gratuit pour une durée déterminée dont les dates sont fixées dans la convention.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services
Le Service Culture

sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à PASSY, le 22 janvier 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-préfecture de Bonneville, le 24 janvier 2019
Communiquée au Conseil Municipal, le 28 février 2019
Affichage, le 24 janvier 2019

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 10/19
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

MARCHE : FOURNITURE DE PRODUITS ET MATERIELS D'ENTRETIEN POUR LES SERVICES DE LA COMMUNE DE PASSY
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES SUPPLEMENTAIRES

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°160/18 en date du 17.12.2018 décidant de conclure un marché avec la société AED dont le siège est fixé 725 route des Vernes 74370 PRINGY pour le marché de « Fourniture de produits et matériels d'entretien pour les services de la Commune de Passy» pour un montant minimum annuel de 15 000,00 euros HT et un montant maximum de 66 000,00 euros HT.

DÉCIDE

Article 1er : D'ajouter des prix unitaires nouveaux par le biais d'un bordereau des prix unitaires supplémentaires pour le marché « Fourniture de produits et matériels d'entretien pour les services de la Commune de Passy » conclu avec la société AED dont le siège est situé 725 route des Vernes, 74370 PRINGY. Ces nouveaux prix concernent 2 produits pour centrale de dilution, 2 produits de type papier toilette et 2 savons mousse.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 23/01/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

MAIRIE DE PASSY 74190

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 24.01.19
Communiquée au Conseil Municipal le 28/02/2019
Affichage le 01/03/2019

PASSY
L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 11/19
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

AVENANT 3
REHABILITATION DE LA POSTE EN MAISON MEDICALE
LOT 1 MACONNERIE – RSO – RESEAUX

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°90/18 en date du 16.08.2018 décidant de conclure un marché avec la société SAS PATREGNANI pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale » lot 1 « Maçonnerie-RSO-Réseaux » pour un montant de 91 980,15 euros HT.
- VU la décision du Maire n°115/18 en date du 28.09.2018 décidant de conclure un avenant n°1 avec la société SAS PATREGNANI pour un montant de 2500,00 euros HT portant le nouveau montant à 94 480,15 euros HT.
- VU la décision du Maire n°135/18 en date du 08.11.2018 décidant de conclure un avenant n°2 avec la société SAS PATREGNANI pour un montant de 1136,40 euros HT portant le nouveau montant à 95 616,55 euros HT.

DÉCIDE

Article 1er : Au vu des prestations non réalisées dans le cadre du marché, il convient de conclure un avenant n°3 avec l'entreprise SAS PATREGNANI (Titulaire du marché public lot 1) dont le siège est situé 821 route du Plan Mouillé, 74920 Combloux pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale », Lot 1 « Maçonnerie-RSO-Réseaux » pour un montant de – 9713,00 euros HT portant le nouveau montant à 85 903,55 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Passy, le 24.01.2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 25.01.19
Communiquée au Conseil Municipal le 28.01.2019
Affichage le 01.03.2019

PASSY
L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 12/19
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

ACHAT DE CARBURANT EN VRAC

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17/04/2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 26/10/2018 dans le « Dauphiné » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25.03.2016 et mis en ligne sur « mp74.fr » pour l'accord-cadre de fourniture : « Achat de carburant en vrac ».

DÉCIDE

Article 1er : De conclure un marché avec la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS SAS dont le siège social est fixé 12 avenue de la Mavéria, 74940 ANNECY LE VIEUX pour le marché de fourniture « Achat de Carburant en vrac», pour un montant annuel de :

Minimum HT/an : 60 000,00 euros
Maximum HT/an : 200 000,00 euros

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 24.01.2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 25.01.19
Communiquée au Conseil Municipal le 28/02/2019
Affichage le 01/03/2019

PASSY
L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 13/19
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

AVENANT 1
REHABILITATION DE LA POSTE EN MAISON MEDICALE
LOT 4 CLOISONS PLATRERIE DOUBLAGE FAUX PLAFOND

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°76/18 en date du 24.07.2018 décidant de conclure un marché avec la société SOLA SAS dont le siège social est fixé 15 rue François LEVEQUE pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale » lot 4 « Cloisons Plâtrerie Doublages Faux Plafonds » pour un montant de 76 000,00 euros HT.

DÉCIDE

Article 1er : Au vu des prestations non réalisées, il convient de conclure un avenant n°1 avec l'entreprise SOLA SAS (Titulaire du marché public lot 4) dont le siège est situé 15 rue François LEVEQUE pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale », Lot 4 « Cloisons Plâtrerie Doublages Faux Plafonds » pour un montant de - 825,14 euros HT portant le nouveau montant à 75 174,86 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 29/01/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 31.01.19
Communiquée au Conseil Municipal le 28/02/2019
Affichage le 01/03/2019

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 14/19
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

AVENANT 2
REHABILITATION DE LA POSTE EN MAISON MEDICALE
LOT 4 CLOISONS PLATRERIE DOUBLAGE FAUX PLAFOND

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°76/18 en date du 24.07.2018 décidant de conclure un marché avec la société SOLA SAS dont le siège social est fixé 15 rue François LEVEQUE pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale » lot 4 « Cloisons Plâtrerie Doublages Faux Plafonds » pour un montant de 76 000,00 euros HT.
- VU la décision du Maire n°13/19 en date du 29.01.2019 décidant de conclure un avenant n°1 avec la société SOLA SAS (Titulaire du marché public lot 4) dont le siège est situé 15 rue François LEVEQUE pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale », Lot 4 « Cloisons Plâtrerie Doublages Faux Plafonds » pour un montant de - 825,14 euros HT portant le nouveau montant à 75 174,86 euros HT

DÉCIDE

Article 1er : Au vu des prestations non prévues au marché mais rendues nécessaires dans l'avancement des travaux, il convient de conclure un avenant n°2 avec l'entreprise **SOLA SAS** (Titulaire du marché public lot 4) dont le siège est situé 15 rue François LEVEQUE pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale », Lot 4 « Cloisons Plâtrerie Doublages Faux Plafonds » pour un montant de 2372,80 euros HT portant le nouveau montant à 77 547,66 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 29/01/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

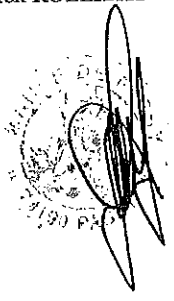

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 31.01.19
Communiquée au Conseil Municipal le 28/02/2019
Affichage le 01/03/2019

PASSY
L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 15/2019
SERVICE FINANCIER

OBJET : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA RÉGIE DE RECETTES SERVICE PETITE ENFANCE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes pour la partie réglementaire
- VU Le décret 62/1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18
- VU le décret 97/1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et régies de recettes locales
- VU l'arrêté du 29 décembre 1997 (J.O. du 30 décembre 1997) relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances
- VU l'instruction ministérielle n° 98/037 A-BM du 20 février 1998 relatif au fonctionnement des régies d'avances et de recettes
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 (JO du 27 juin 1993) relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la décision 122/10 du 27/12/2010 portant sur la création de la régie de recettes service petite enfance,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 janvier 2019

DÉCIDE

Article 1er : Il est créé une régie de recettes pour son service petite enfance. Celle-ci prendra effet le 3 janvier 2011. Cette régie regroupe le multi accueil- halte garderie du plateau ainsi que celle de chedde.

Article 2 : Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur peut être amené à détenir est de 1 200€.

Article 3 : La régie bénéficiera d'un fonds de caisse de 100 €.

Article 4 : Les encaissements se font sous forme de numéraire, de chèques bancaires ou postaux, **de chèques emploi service universel CESU**, contre la délivrance d'un ticket prélevé dans un carnet à souches fourni par la perception de Saint-Gervais.

Article 5 : Le montant des versements s'effectuera au moins tous les 15 jours, et chaque fois que le montant de l'encaisse est atteint. En tout état de cause lors de sa sortie de fonction (terme de son engagement) ou de son remplacement éventuel.

Article 6 : Le régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services
Madame le Trésorier de Saint-Gervais
Sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 29 janvier 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Transmis en Sous-Préfecture de Bonneville le 1er février 2019
Communiquée au Conseil Municipal le 20 FEV. 2019
Affichage le 01 Mars 2019

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 16/2019
SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDERANT QUE :

La commune de Passy dispose d'un module type Algeco sis chemin Sous-la-Tenaz – 74190 PASSY,
L'Association Communale de Chasse Agréée de Passy, représentée par Monsieur Jean GAZZANO, Président, dont le siège social est situé chemin de Sous-la-Tenaz – 74190 PASSY, sollicite l'autorisation d'utiliser les locaux dudit module,

D É C I D E

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à la disposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de Passy un module type Algeco sis chemin de Sous-la-Tenaz – 74190 PASSY, selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La mise à disposition est accordée pour une durée de trois années à titre gratuit hors les charges d'électricité à compter du 01 janvier 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 04 février 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichée le

MAIRIE DE PASSY 74190 PASSY

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

Envoyé en préfecture le 06/02/2019
Reçu en préfecture le 06/02/2019
Affiché le
ID : 074-217402080-20190204-DEC_17_19-AU

DÉCISION DU MAIRE
N° 17/19
SERVICE FINANCIER

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR UNE ACTIVITÉ DE PROMENADES EN CHIENS DE TRAINEAU À PLAINE-JOUX

Le Maire de la Commune de Passy,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 54,
- VU le Délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,
- CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'animation de la station de Plaine-Joux, il y a lieu de permettre l'exploitation saisonnière d'une activité de promenades en chiens de traineau,
- CONSIDÉRANT la demande de Madame Adelaïde TAMARELLE et de Monsieur Andy BEGE domiciliés Les Granges de Heïdi 2601 Route de Lutz à Magland (74300),

DÉCIDE

Article 1er :
Madame Adélaïde TAMARELLE et Monsieur Andy BEGE sont autorisés à organiser un parcours de promenades en chiens de traineau sur la piste de fond de la station de Passy-Plaine-Joux et la boucle du Lac Vert.

Article 2 :
L'autorisation d'occupation et d'exploitation est précaire et révocable. Elle est accordée du 30 janvier au 30 avril 2019.

Article 3 :
Le montant forfaitaire de la location est fixé à 300,00 euros hors taxes.

Article 4 :
La recette sera inscrite au Budget annexe « Passy – Plaine-Joux ».

Article 5 :
En application de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais-les-Bains
Les Services Financiers de la Ville de Passy.

Fait à Passy, le 4 février 2019

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY.

MAIRIE DE PASSY

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 18/2019
SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION DES AMIS DU SITE DE BAY

Le Maire de la Commune de Passy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 09 du 26 avril 2012 prononçant la désaffectation des écoles de Maffrey, la Motte, les Plagnes, les Ruttets, Joux et Bay,

CONSIDERANT QUE :

La Commune de Passy dispose de l'ancienne école de Bay sise 3691 route du Plateau d'Assy – 74190 PASSY,

L'Association des Amis du Site de Bay, représentée par Madame Marie-Thérèse FIVEL, Présidente, 160 chemin de la Contamine de Bay sollicite l'autorisation d'utiliser un local dudit bâtiment,

DÉCIDE

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à disposition de l'Association des Amis du Site de Bay un local situé dans l'ancienne école de Bay sise 3691 route du Plateau d'Assy – 74190 PASSY, selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La mise à disposition est accordée à titre gratuit à compter du 01 janvier 2019 pour une durée de trois années. Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout instant et la convention sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 04 février 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichée le

MAIRIE DE PASSY 74190 PASSY

PASSY

L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 19/19
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

AVENANT 4
REHABILITATION DE LA POSTE EN MAISON MEDICALE
LOT 1 MACONNERIE – RSO – RESEAUX

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°90/18 en date du 16.08.2018 décidant de conclure un marché avec la société SAS PATREGNANI pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale » lot 1 « Maçonnerie-RSO-Réseaux » pour un montant de 91 980,15 euros HT.
- VU la décision du Maire n°115/18 en date du 28.09.2018 décidant de conclure un avenant n°1 avec la société SAS PATREGNANI pour un montant de 2500,00 euros HT portant le nouveau montant à 94 480,15 euros HT.
- VU la décision du Maire n°135/18 en date du 08.11.2018 décidant de conclure un avenant n°2 avec la société SAS PATREGNANI pour un montant de 1136,40 euros HT portant le nouveau montant à 95 616,55 euros HT.
- VU la décision du Maire n°11/19 en date du 24.01.2019 décidant de conclure en avenant n°3 avec la société SAS PATREGNANI pour une moins-value de 9 713,00 euros HT portant le nouveau montant à 85 903,55 euros HT.

DÉCIDE

Article 1er : Au vu des erreurs qui se sont glissées dans l'avenant n°3, il convient de régulariser par un avenant n°4 avec l'entreprise SAS PATREGNANI (Titulaire du marché public lot 1) dont le siège est situé 821 route du Plan Mouillé, 74920 Combloux pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale », Lot 1 « Maçonnerie-RSO-Réseaux » pour un montant de 3 625,00 euros HT portant le nouveau montant à 89 528,55 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Passy, le 04.02.2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 04.02.19
Communiquée au Conseil Municipal le 28.02.2019
Affichage le 01.03.2019

PASSY
L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 21/2019
SERVICE FÊTES ET MANIFESTATIONS

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION DE CARDIOLOGIE DES ALPES

Le Maire de la Commune de Passy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22, 5°,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

CONSIDERANT QUE :

La commune de Passy dispose du bâtiment sis 764 rue Hector-Grangerat – 74190 PASSY,
L'Association de Cardiologie des Alpes, inscrite sous le numéro W381000559 à la Préfecture de GRENOBLE, représentée par Monsieur Jacques MACHECOURT, Président en exercice, dont le siège social est situé 27 bis chemin des Villauds – 38240 MEYLAN, sollicite l'autorisation d'utiliser un local dudit bâtiment,

D É C I D E

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Passy met à disposition de l'Association de Cardiologie des Alpes un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment sis 764 rue Hector-Grangerat – 74190 PASSY, selon les modalités précisées dans la convention.

Article 2 : Durée de la convention et conditions financières

La convention de mise à disposition est accordée pour une durée de trois années à titre gratuit à compter du 01 février 2019 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3

En application de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Le Service Fêtes et Manifestations,

sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 08 février 2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Pour le Maire Absent
l'Adjoint délégué

MAIRIE DE PASSY
74190 PASSY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichée le

PASSY
L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 23/2019
SERVICES TECHNIQUES

OBJET :
Avenant n°3 à la convention de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique du groupe scolaire L'Abbaye, du groupe scolaire Marlioz et de la maternelle plateau d'Assy ainsi que la mission d'assistance en phase d'exploitation

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058, donnant délégation à monsieur le Maire pour signature
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un avenant à la convention entre la Commune de Passy et la SPL OSER dans le cadre de la rénovation énergétique des groupes scolaires l'Abbaye, Marlioz et plateau d'Assy ainsi que dans la mission d'assistance en phase d'exploitation.

DÉCIDE

Article 1er : Dans le cadre de la de la rénovation énergétique des groupes scolaires l'Abbaye, Marlioz et plateau, un avenant au mandat de maîtrise d'ouvrage est établi entre les deux parties.

Article 2 : Cet avenant a pour objet de modifier :
- L'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle des dépenses à engager par le mandataire en phase conception-réalisation du fait de la survenue d'aléas et des demandes de travaux fonctionnels complémentaires de la part de la ville
- Les modalités de paiements des fournitures d'énergie bois (P1)
- Les honoraires de la SPL OSER pour l'exploitation maintenance

Article 3 : Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de réception en Sous-Préfecture.

Article 4 : En application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à :
- M. le Directeur Général des Services
- Services Techniques
- SPL OSER

Fait à Passy, le 14/02/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Le Maire Absent
Adjoint délégué
DREVON

Télétransmission Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

PASSY
L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 24/19
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

AVENANT 1
NEIGE DE CULTURE 2016-2017-2018
LOT 1 CANALISATIONS

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°120/16 en date du 17.10.2016 décidant de conclure un marché avec la société BENEDETTI GUELPA dont le siège social est fixé 620 avenue du Mont Blanc, 74190 PASSY pour le marché de travaux « Neige de Culture 2016-2017-2018 » lot 1 « Canalisations» pour un montant de 165 717,60 euros HT (Tranches notifiées TF 104 771,00 euros HT et TC1 60 946,60 euros HT).

DÉCIDE

Article 1er : Au vu de la régularisation d'un prix nouveau et de travaux prévus au marché mais non réalisés, il convient de conclure un avenant n°1 avec l'entreprise BENEDETTI GUELPA (Titulaire du marché public lot 1) dont le siège est situé 620 avenue du Mont Blanc 74190 PASSY pour le marché de travaux « Neige de culture 2016-2017-2018 », Lot 1 « Canalisations » pour un montant de – 24 206,35 euros HT (TF – 10516,65 euros HT et TC1 – 13 689,70 euros HT) portant le nouveau montant à 141 511,25 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 15.02.2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

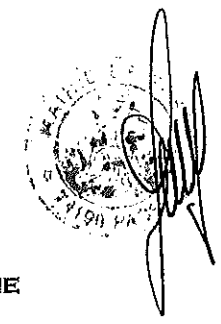

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 18.02.2019
Communiquée au Conseil Municipal le 28.02.2019
Affichage le 01.03.2019

PASSY
L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 25/19
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

AVENANT 1
REHABILITATION DE LA POSTE EN MAISON MEDICALE
LOT 9 ELECTRICITÉ – COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°87/18 en date du 06.08.2018 décidant de conclure un marché avec la société SAS SPIE dont le siège social est fixé 4 avenue Jean Jaurès, 69551 FEYZIN pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale » lot 9 « Electricité – courants forts – courants faibles » pour un montant de 58 747,25 euros HT.

DÉCIDE

Article 1er : Au vu des prestations supplémentaires rendues nécessaires au cours de l'avancement des travaux, il convient de conclure un avenant n°1 avec l'entreprise SAS SPIE (Titulaire du marché public lot 9) dont le siège est situé 4 avenue Jean Jaurès, 69551 FEYZIN pour le marché de travaux « Réhabilitation de la Poste en Maison Médicale », Lot 9 « Electricité Courants forts – courants faibles » pour un montant de 869,93 euros HT portant le nouveau montant à 59 617,18 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 15.02.2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 18.02.19
Communiquée au Conseil Municipal le 28.02.2019
Affichage le 01.03.2019

PASSY
L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 27/19
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

MARCHE : FOURNITURE DE PRODUITS ET MATERIELS D'ENTRETIEN POUR LES SERVICES DE LA COMMUNE DE PASSY
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES SUPPLEMENTAIRES N°2

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°160/18 en date du 17.12.2018 décidant de conclure un marché avec la société AED dont le siège est fixé 725 route des Vernes 74370 PRINGY pour le marché de « Fourniture de produits et matériels d'entretien pour les services de la Commune de Passy» pour un montant minimum annuel de 15 000,00 euros HT et un montant maximum de 66 000,00 euros HT.
- VU la décision du Maire n°10/19 en date du 23/01/2019 décidant d'ajouter des prix unitaires nouveaux par le biais d'un bordereau des prix unitaires supplémentaires pour 2 produits pour centrale de dilution, 2 produits de type papier toilette et deux savons mousse.

DÉCIDE

Article 1er : D'ajouter des prix unitaires nouveaux par le biais d'un bordereau des prix unitaires supplémentaires n° 2 pour le marché « Fourniture de produits et matériels d'entretien pour les services de la Commune de Passy » conclu avec la société AED dont le siège est situé 725 route des Vernes, 74370 PRINGY. Ces nouveaux prix concernent 1 savon mousse pour atelier, 2 distributeurs d'essuie mains en bobine, l'essuie main en bobine et cinq produits de la gamme ECONATURAL.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 21/02/2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 25.02.19
Communiquée au Conseil Municipal le 28/03/2019
Affichage le 01/04/2019

PASSY
L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 28/19
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

AVENANT 1

FOURNITURE DE MATERIEL POUR LE SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE
LOT 2 APPAREILS DE COMPTAGE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL2014-058 du 17.04.2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signature,
- VU la décision du Maire n°17/18 en date du 25/01/2018 décidant de conclure un marché avec la société LHENRY dont le siège social est fixé 1 rue Saint Saens, 38320 POISAT pour le marché de fourniture « de matériel pour le service Eau et Assainissement », lot 2 « Appareils de comptage » pour un montant minimum HT/an de 10 000,00 euros et un maximum HT/an de 30 000,00 euros.

DÉCIDE

Article 1er : De conclure un avenant n°1 avec l'entreprise **LHENRY** (Titulaire du marché public, lot 2) dont le siège est situé 1 rue Saint Saens, 38320 POISAT précisant que cette société a changé de nom à compter du 1er janvier 2019 et est devenue la société **FRANCE DETECTION SERVICES.**

Les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur général des Services

Fait à Passy, le 25.02.2019

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 26.02.19
Communiquée au Conseil Municipal le 28.03.2019
Affichage le 29.03.2019